



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026**

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB, POUR L'EXERCICE 2026.

Mars 2025

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	3
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	15
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	40
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	53
Pièce N°5.	Termes de référence (TDR).....	72
Pièce N°6.	Proposition technique Tableaux types	80
Pièce N°7.	Proposition financière Tableaux types	91
Pièce N°8.	Modèle de Marché	95
Pièce N°9.	Modèles de documents ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires... 100	
Pièce N°10.	Charte d'intégrité	105
Pièce N°11.	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	108
Pièce N°12.	Visa de maturité ou justificatifs des études préalables.....	110
Pièce N°13.	Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le ministre en charge des finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	118
Pièce N°14	grille d'évaluation.....	140



CIRCB
CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE "CHANTAL BIYA"
POUR LA RECHERCHE SUR LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DU VIH/SIDA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026.**

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026

Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

CIRCB
CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE "CHANTAL BIYA"
POUR LA RECHERCHE SUR LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DU VIH/SIDA
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS
 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE EN VUE DE LA
 SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN FAVEUR DU PERSONNEL DU
 CIRCB POUR L'EXERCICE 2026.**

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Directeur Général du CIRCB, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la sélection d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une police d'assurance maladie en faveur du personnel du CIRCB, pour l'exercice 2026.

2- CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter prévoient une couverture limitée à la prise en charge des frais de consultation, d'examen et d'hospitalisation encourus par tout le personnel en cas de maladie dûment constatée et justifiée dans le respect des procédures en la matière et des textes en vigueur. Le régime souhaité est le remboursement à 80%.

La présente prestation consiste à :

- offrir une assurance maladie au personnel du CIRCB comprenant :
 - Assurance maladie ;
 - Individuel accident ;
 - Evacuation sanitaire et rapatriement pour le DG et le DGA ;
 - Soins à l'étranger pour les cadres en missions, DG et DGA;
 - Assurance voyage ;
- décrire les obligations de l'assureur, notamment une couverture médicale et pharmaceutique à 80% ;
- garantir un délai optimal de remboursement des frais médicaux inférieur ou égal à 07 jours.

3- TRANCHES/ALLOTISSEMENT

Sans objet.

4- MONTANT PREVISIONNEL ET FINANCEMENT

Le budget prévisionnel alloué à la prestation est de 25.000.000 (vingt-cinq millions) FCFA Il est financé par le budget de fonctionnement du CIRCB de l'exercice 2026.

5- DELAI ET LIEU D'EXECUTION :

La période de couverture prévue par le Maître d'ouvrage est de 12 mois ; du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service provisoire de commencer les prestations, qui sera régularisé par l'ordre de service proprement dit après signature de la Lettre Commande.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est réservée aux Compagnies d'Assurances de droit camerounais exerçant(ou en activité) au Cameroun, remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans

les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), agréées par le Ministère en charge des Finances.

7- FINANCEMENT

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par le budget de fonctionnement du CIRCB, exercice 2026.

8- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9- CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, timbrée par la CDEC, établi par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances, dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO et dont le montant s'élève à 500000 (*cinq cent mille*) francs CFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Dès publication du présent avis, le dossier physique peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Administratives du CIRCB, Tel : 222 31 54 56 ou 222 34 54 50. Mail : contacts@circb.cm.

Il peut également être consulté en ligne sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du dossier peut être obtenue à la Structure Interne de Gestion Administratives des Marchés Publics(SIGAMP) ou à la Direction des Affaires Administratives du CIRCB, dès publication du présent avis, moyennant le paiement d'une somme non remboursable de 25 000 (*vingt-cinq mille*) francs CFA, payable dans le compte spécial CAS-ARMP.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit sur le site de l'ARMP.

12- REMISE DES OFFRES

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

Les offres administratives, techniques et financières, rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marquées comme tel, devront parvenir à la Structure Interne de Gestion Administratives des Marchés Publics (SIGAMP) du CIRCB, sis à MELEN à côté du CHU de Yaoundé. Tél./Fax : 222.31.54.56 au plus tard **le 02 MAI 2025 à 13 heures** sous enveloppe cachetée, adressée au Directeur Général du CIRCB avec la mention :

« DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°03/ AONO/CIRCB/CIPM/2025

DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION DUNE POLICE MALADIE EN FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB, POUR L'EXERCICE 2026 ».

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

Chaque offre sera composée de :

1- Enveloppe A: Pièces administratives

2- Enveloppe B: Offre technique

3- Enveloppe C Offre financière.

Le tout contenu dans une autre enveloppe qui devra porter la mention :

«APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°03/AONO/CIRCB /CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE EN VUE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE MALADIE EN FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB, POUR L'EXERCICE 2026 »

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

13- RECEVABILITE DES PLIS

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

N.B : Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission, timbrée par la CDEC, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres se fera en deux temps.

L'ouverture des offres administratives et des offres techniques aura lieu **le 02 mai à 14 heures** dans la salle de la bibliothèque du CIRCB, par la Commission Interne de Passation des Marchés.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprise.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois-(03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures l'offre sera rejetée.

15- CRITERES D'EVALUATION

Critères éliminatoires

Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

1. de l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission timbrée par la CDEC à l'ouverture des plis ;
2. de la non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission).
3. des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
4. de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;
5. l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
6. l'absence d'agrément d'exercice dans la branche d'assurance ;
7. d'une note technique inférieure à 80 points sur 100
8. la présence d'informations financières dans l'offre technique ;
9. du non-respect du tarif minimum officiel obligatoire ;
10. de la mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA ;
11. de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE),
12. Offre financière incomplète et/ou inférieure à 90% du montant du budget prévisionnel ;
13. Absence de l'offre financière témoin scellée ;
14. de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
15. Non-respect des Termes de Références ;
16. de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
17. Absence des états c1, c4 et c11 pour les années 2021, 2022 et 2023, c10b tableau D pour les cinq années 2023, 2022, 2021, 2020 2019 ; documents certifiés par les services compétents du MINFI.

N.B. :l'enveloppe extérieure contiendra obligatoirement quatre (04) enveloppes portant les mentions suivantes :

- Volume 1 : offre administrative ;
- Volume 2 : offre technique ;
- Volume 3 : offre financière ;
- Volume 4 : offre financière témoin scellée.

Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des prestataires porteront sur :

N°	Critères
1	présentation générale de l'offre ;
2	Référence générale du soumissionnaire
3	Références spécifiques du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires
4	Descriptif et mise en jeu de la garantie
5	Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission ;
6	Capacité financière du soumissionnaire de deux milliards
7	Partenariats et conventions signés
8	Représentativité et partenariats à l'étranger
9	Autres avantages et facilités accordés.
10	Cadence moyenne de règlement des sinistres dans la branche similaire
11	CCAP et TDR parafés et signés avec la mention « lu et approuvé ».

N.B : Les critères essentiels et leurs sous-critères sont détaillés, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

Evaluation Financière

Seules les offres des soumissionnaires ayant obtenu une Note technique égale ou supérieure à **80 points sur 100**, seront admises à l'analyse financière, soit un pourcentage de 80%.

16- METHODE DE SELECTION DE L'ASSUREUR

L'Assureur sera choisi selon la méthode du mieux disant.

La note technique(NT) requise est de 80 points sur 100. Seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint ce seuil seront ouvertes.

La note financière(NF) sera calculée selon la formule : $NF = (Mn \times 100)/M$

Où Mn est le montant de l'offre complète, conforme et moins-disante et M le montant de l'offre du soumissionnaire.

La note définitive(ND) de l'offre du soumissionnaire sera obtenue par la formule : $ND = 0,8 \text{ NT} + 0,2 \text{ NF}$

Où NT est la note technique obtenue aux critères essentiels

17- ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre aura été évaluée **la mieux disante**.

18- NOMBRE MAXIMUM DE LOTS :

Sans objet

19- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

20- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la SIGAMP, ou à la Direction des Affaires Administratives du CIRCB, Tel : 222 31 52 44. Mail : contacts@circb.cm

21- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de tentative de corruption, bien vouloir appeler :

- la CONAC au numéro 1517,
- l'Autorité chargée des Marchés Publics(MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le 14 mars 2025.

Copie :

- MINMAP ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Maître d'Ouvrage ;
- Président CIPM ;
- Affichage

Le Directeur Général

PR NDJOLO ALEXIS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Homeland

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland



CIRCB

⁹
"CHANTAL BIYA" INTERNATIONAL REFERENCE CENTER
FOR THE RESEARCH ON THE PREVENTION AND MANAGEMENT OF HIV/AIDS

INTERNAL COMMISSION FOR THE AWARD OF CONTRACTS AT THE CIRCB

NOTICE OF NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 OF 14 MARCH 2025 FOR SELECTING AN INSURANCE COMPANYFOR THE PURPOSE OF TAKING OUT AN INSURANCE POLICYILLNESS IN FAVOUR OF CIRCB STAFF FOR THE 2026 FINANCIAL YEAR.

22- SUBJECT OF THE CALL FOR TENDERS

The Director General of CIRCB, Project Owner, is launching a National Open Call for Tenders for the selection of an insurance company with a view to subscribing to a health insurance policy for CIRCB staff, for the 2026 financial year.

23- CONSISTENCY OF SERVICES

The services to be performed provide for coverage limited to the payment of consultation, examination and hospitalization costs incurred by all staff in the event of illness duly noted and justified in compliance with the relevant procedures and the texts in force. The desired regime is reimbursement at 80%.

This service consists of:

- oProvide health insurance to CIRCB staff including:
 - Health insurance;
 - Individual accident;
 - Medical evacuation and repatriation for the DG and the DGA;
 - Care abroad for executives on missions, DG and DGA;
 - Travel insurance;
- describe the insurer's obligations, including 80% medical and pharmaceutical coverage;
- guarantee an optimal period of reimbursement of medical expenses of less than or equal to 7 days.

24- SLICES/ALLOTMENT

Not applicable.

25- FORECAST AMOUNT AND FINANCING

The forecast budget allocated to the service is 25,000,000 (twenty-five million) FCFA. It is financed by the CIRCB operating budget for the 2026 financial year.

26- TIME AND PLACE OF PERFORMANCE:

The coverage period provided by the Project Owner is 12 months; from January 1, 2026 to December 31, 2026. This period runs from the date of notification of the provisional service order to begin the services, which will be regularized by the service order itself after signing the Order Letter.

27- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Call for Tenders is reserved for Insurance Companies under Cameroonian law operating (or in business) in Cameroon, meeting the conditions provided for by the regulations in force in the member States of the Inter-African Conference on Insurance Markets (CIMA), approved by the Ministry in charge of Finance.

28- FUNDING

The services covered by this Call for Tenders are financed by the CIRCB operating budget for the 2026 financial year.

29- SUBMISSION METHOD

The submission method chosen for this consultation is offline.

30- BID GUARANTEE

To issue guarantees in the field of public procurement, each bidder must attach to their administrative documents a bid guarantee, stamped by the CDEC, established by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance, the list of which appears in document 13 of the DAO and the amount of which is 500,000 (five hundred thousand) CFA francs and valid for up to thirty (30) days beyond the initial deadline for the validity of the offers. The absence of a bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public contracts will result in the outright rejection of the offer.

A tender bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent.

The bid security presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

31- CONSULTATION OF THE CALL FOR TENDER FILE

Upon publication of this notice, the physical file may be consulted free during business hours to the Management Administrative Affairs from CIRCB, Tel: 222 31 54 56 or 222 34 54 50. Email: contacts@circb.cm.

It can also be consulted online on the ARMP website (www.armp.cm).

32- ACQUISITION OF THE CALL FOR TENDER FILE

The physical version of the file can be obtained from the Internal Structure for Administrative Management of Public Procurement (SIGAMP) or to the Management Administrative Affairs from CIRCB, upon publication of this notice, upon payment of a non-refundable sum of 25,000 (twenty-five thousand) CFA francs, payable into the CAS-ARMP special account.

It is also possible to obtain the electronic version of the DAO by free download from the ARMP website.

33- SUBMISSION OF OFFERS

Each offer is written in French or English.

Administrative, technical and financial offers, drawn up in French or English in seven (07) copies, including one original and six (06) copies respectively marked as such, must be sent to the Internal Structure for Administrative Management of Public Procurement (SIGAMP) of the CIRCB, located in MELEN next to the Yaoundé University Hospital. Tel./Fax: 222.31.54.56 no later than 2nd MAY 2025 at 1 p.m. in a sealed envelope, addressed to the Director General of the CIRCB with the following statement:

**"NATIONAL OPEN CALL FOR TENDER FILE N°03/ AONO/CIRCB/CIPM/2025
OF 14 MARCH 2025 FOR THE SELECTION OF AN INSURANCE COMPANY WITH A VIEW TO TAKING OUT
A HEALTH POLICY IN FAVOR OF CIRCB STAFF, FOR THE 2026 FINANCIAL YEAR".
"TO BE OPENED ONLY DURING A COUNTING SESSION»**

Each offer will consist of:

- 1- Envelope A: Administrative documents**
- 2- Envelope B: Technical offer**
- 3- Envelope C Financial offer.**

All contained in another envelope which must bear the following words:

**"NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS
N°03/AONO/CIRCB /CIPM/2025 OF 14 MARCH 2025 FOR THE SELECTION OF AN INSURANCE COMPANY WITH A
VIEW TO TAKING OUT A HEALTH POLICY IN FAVOR OF CIRCB STAFF, FOR THE FINANCIAL YEAR 2026 »
"TO BE OPENED ONLY DURING A COUNTING SESSION»**

34- ADMISSIBILITY OF BENDS

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope. The following will be inadmissible by the Contracting Authority:

- the envelopes bearing the information on the identity of the bidders;
- the folds arrived later on the filing deadline dates and times;
- folds without indication of the identity of the Call for Tenders;
- folds not conforming to the submission method;
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offers only copies.

NB: Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tenders Document will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid security, stamped by the CDEC, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue guarantees in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Call for Tenders Documents, will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A tender bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. A tender bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

35- OPENING THE PLEATS

The opening of offers will take place in two stages.

The opening of administrative and technical offers will take place **on 2ND MAY 2025 at 2 p.m.** in the CIRCB library room, by the Internal Procurement Commission.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person of their choice, duly mandated, even in the case of a group business.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old from the original date of submission of the tenders or have been established after the date of signature of the call for tenders notice.

In the event of the absence or non-conformity of a part of the administrative file when opening the bids after a period of 48 hours, the offer will be rejected.

36- EVALUATION CRITERIA

Elimination criteria

Failure to comply with these criteria will result in the rejection of the bidder's offer.

These include:

18. of the absence or non-conformity of the bid bond stamped by the CDEC at the opening of the bids;
19. for failure to produce, beyond the 48-hour period after the opening of the bids, a document from the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond).
20. false declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;
21. the absence of a declaration on honour of non-abandonment of markets over the last three years;
22. the absence of a quantified unit price in the financial offer;
23. the lack of authorization to practice in the insurance sector;
24. with a technical score of less than 80 points out of 100

25. the presence of financial information in the technical offer;
26. non-compliance with the mandatory official minimum tariff;
27. of the provisional administration or recovery of the bidder by CIMA;
28. the absence of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE),
29. Incomplete financial offer and/or less than 90% of the amount of the forecast budget;
30. Absence of sealed witness financial offer;
31. the absence of the dated and signed integrity charter;
32. Failure to comply with the Terms of Reference;
33. the absence of a dated and signed declaration of commitment to compliance with environmental and social clauses;
34. Absence of statements c1, c4 and c11 for the years 2021, 2022 and 2023, c10b table D for the five years 2023, 2022, 2021, 2020 2019; documents certified by the competent services of MINFI.

NB: the outer envelope must contain four (04) envelopes bearing the following information:

- Volume 1: administrative offer;
- Volume 2: technical offer;
- Volume 3: financial offer;
- Volume 4: Sealed witness financial offer.

Essential criteria

The essential criteria for the qualification of service providers will relate to:

No.	Criteria	NB: The essen tial criteri a and their sub- criteri a are
1	general presentation of the offer;	
2	Bidder's General Reference	
3	Specific references of the bidder in the performance of similar services	
4	Description and implementation of the guarantee	
5	Technical capacity of the bidder to carry out the mission;	
6	Bidder's financial capacity of two billion	
7	Partnerships and agreements signed	
8	Representation and partnerships abroad	
9	Other benefits and facilities granted.	
10	Average rate of claims settlement in the similar branch	
11	CCAP and TDR initialed and signed with the words "read and approved".	

detailed in the Special Regulations of the Call for Tenders (RPAO).

Financial Evaluation

Only offers from bidders who have obtained a technical score equal to or greater than 80 points out of 100 will be admitted to the financial analysis, i.e. a percentage of 80%.

37- INSURER SELECTION METHOD

The Insurer will be chosen according to the best bidder method.

The technical score (TS) required is 80 points out of 100. Only the financial offers of bidders who have reached this threshold will be opened.

The financial rating (NF) will be calculated according to the formula: $NF = (Mn \times 100)/M$

Where Mn is the amount of the complete, compliant and lowest bid and M is the amount of the bidder's bid.

The final score (ND) of the bidder's offer will be obtained by the formula: $ND = 0.8 NT + 0.2 NF$

Where NT is the technical score obtained on the essential criteria

38- ATTRIBUTION

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer who has submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid has been evaluated as the best bidder.

39- MAXIMUM NUMBER OF LOTS:

Not applicable

40- VALIDITY PERIOD OF OFFERS

Bidders remain bound by their offer for 90 days. from the initial deadline set for the submission of offers.

41- ADDITIONAL INFORMATION

Further information can be obtained during business hours at SIGAMP, or to the Management/Administrative Affairs of the CIRCB, Tel: 222 31 52 44. Email: contacts@circb.cm

42- FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES

For any report of practices, facts or acts of attempted corruption, please call:

- CONAC at number 1517,
- the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Yaounde, on 14 MARCH 2025

Copy:

- MINMAP ;
- ARMP (*for publication and archiving*);
- Project Owner;
- CIPM President;
- Display

The General Manager
PR NDJOLO ALEXIS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026**

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A.	Généralités	18
Article 1.	Objet de la consultation	18
Article 2.	Financement	19
Article 3.	Principes d'éthiques, Fraude et corruption	21
Article 4.	Candidats admis à concourir	20
Article 5.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	21
B.	Dossier d'Appel d'Offres	22
Article 6.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	22
Article 7.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	23
Article 8.	Modifications apportées au DAO	23
C.	Préparation des offres	24
Article 9.	Frais de soumission	24
Article 10.	Langue de l'offre	24
Article 11.	Documents constituant l'offre	24
Article 12.	Montant de l'offre	26
Article 13.	Monnaies de soumission et de règlement	26
Article 14.	Validité des offres	26
Article 15.	Cautionnement de soumission	27
Article 16.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres	28
Article 17.	Forme format et signature de l'offre	28
D.	Dépôt des offres	29
Article 18.	Cachetage et marquage des offres	29
Article 19.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	30
Article 20.	Offres hors délai	31
Article 21.	Modification, substitution et retrait des offres	31
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres	31
Article 22.	Ouverture des plis et recours	31

Article 23.	Caractère confidentiel de la procédure	32
Article 24.	Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse	33
Article 25.	Détermination de la conformité des offres	33
Article 26.	Evaluation des propositions et recours	34
Article 27.	Correction des erreurs	35
Article 28.	Négociations	36
F.	Attribution	37
Article 29.	Attribution	37
Article 30.	infructueux ou annuler d'une procédure	37
Article 31.	Notification de l'attribution du marché	37
Article 32.	Publication des résultats d'attribution et recours	37
Article 33.	Signature du marché	38
Article 34.	Cautionnement définitif	38

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES(RGAO)

A. GENERALITES

Article1 : Objet de la consultation

- 1.1-Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la souscription d’une police d’assurance décrite dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.
- 1.2-Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit couvrir les risques et garanties énoncées dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer.
- 1.3-Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour calendaire, à l’exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.
- 1.4-La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué avant que la phase suivante ne débute.
- 1.5- Les Candidats doivent s’informer des conditions locales et en tenir compte dans l’établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d’assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n’est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.
- 1.6-Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.
- 1.7- Veuillez noter que :
- i. Les coûts de l’établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ;
 - ii. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.
- 1.8-Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué, sans faire entrer en ligne de compte l’éventualité d’une mission ultérieure, et qu’ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d’autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d’autres Maîtres d’Ouvrages ou Maîtres d’Ouvrages Délégués, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué.
- 1.9-Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

- a. Aucune entreprise engagée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pour réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun prestataire engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission);
 - b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.
- 1.10- Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3 : Principe d'éthiques, Fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2-Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué :

- a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v. « conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des

spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

- présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre ;
- Le Maître d'Ouvrage ou le Maîtres d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

vi. La complicité s'entend de :

- l'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- l'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vains à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3-Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses ;

3.5. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6. Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAQ, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;
- b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii le Maître d'Ouvrage ou le Maîtres d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
 - iv est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.
- c. une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.
- d. les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire, à l'exception des personnes physiques;
- b. fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. la production de l'extrait faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

- ii. l'accès à une ligne de crédit ou à d'autres ressources financières;
- iii. les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé;

5.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché;
- e. en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des prestataires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints);

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO),

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce n°5 : les Termes de référence ;

Pièce n°6 : les tableaux types (proposition technique);

Pièce n°7 : les tableaux types (proposition financière) ;

Pièce n°8 : Le modèle de marché ;

Pièce n°9 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Le Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
- Le Modèle de cautionnement de soumission ;
- Le Modèle de cautionnement définitif ;
- Le modèle d'accord de groupement;
- Le Modèle ou formulaire type d'assurance ;
- Le Modèle de déclaration d'engagement social et environnemental.

Pièce n° 10 : la charte d'intégrité ;

Pièce n°11 Engagement social et Environnemental ;

Pièce n° 12 visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maitre d'Ouvrage ou par le Maitre d'Ouvrage Délégué la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 13 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

6.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

7.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou via COLEPS. Cependant, l’**Autorité Contractante** répondra par écrit **ou par courrier électronique ou via COLEPS** à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

7.2. Une copie de la réponse du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

7.3. Tout soumissionnaire qui s’estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d’ouvrage ou du Maître d’ouvrage Délégué. En cas d’appel d’offres restreint, le recours doit :

i) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.

ii) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué avec copie à l’Autorité chargée des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

iii) Ce recours n'est pas suspensif.

7.4. Lorsque l’appel d’offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l’Avis d’appel d’offres et l’ouverture des plis :

- A l’Autorité Contractante avec copie à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- il doit parvenir à l’Autorité Contractante au plus tard quatorze(14) jours ouvrables avant la date d’ouverture des offres ;
- l’Autorité Contractante dispose de cinq(05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- en cas de désaccord entre le requérant et l’Autorité Contractante, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l’examen des recours.
- ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 : Modifications apportées au DAO

8.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un candidat modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

8.1) 8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément aux dispositions de l’article 6 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO**.

8.3. Afin de donner aux candidats suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pourra reporter,

autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 9 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11 : Documents constituant l'offre

11.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a- Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO

b- Volume 2 : Proposition technique

Elle comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, et la liste du personnel.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, Co-assurance, le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- ii. Les termes de références (TDR).

b.4. Commentaires CCAP et TDR (facultatif)

11.2. Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

11.3. Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Soumissionnaires sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

11.4. En établissant la Proposition technique, les Soumissionnaires doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

i. Le Soumissionnaire qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec d'autres Soumissionnaires sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Soumissionnaires ne peuvent s'associer avec d'autres qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, comme indiqué dans le RPAO.

ii. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Soumissionnaire ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable;

iii. Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission;

iv. Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae(CV) par poste.

11.5. Les rapports que doivent produire les Soumissionnaires dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Soumissionnaire ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;

11.6. La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce4):

i. Une brève description du Soumissionnaire et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, et le montant du contrat

ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué (Tableau4C);

iii. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau4D);

iv. la composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E);

v. Références du soumissionnaire dans les missions similaires au cours des trois derniers exercices. Les différents contrats qui devront être justifiés par la première page et la dernière portant cachets et signatures des deux parties devraient être assortis des lettres de satisfecit. (Tableau4F);

viii. Toute autre information demandée dans le RPAO.

11.7. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

C- Volume 3: Proposition financière

11.8. Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli;

11.9. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

11.10 Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils

préciseront les conditions d'application de ce rabais.

11.11. La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

11.12. La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.

11.13. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

11.14. Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les)monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.

11.15. Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).

11.16. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12 : Montant de l'offre

12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO dans le RPAO et les TDRs, sur la base du modèle du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés et modèle de bordereau de prix ainsi que de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire.

12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts , taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

12.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DAO.

Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement

13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

13.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays

membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

13.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14 : Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15.2 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15 : Cautionnement de soumission

15.1. En application de l'article 11 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

15.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

15.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi:

- a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
- b. si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 33 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 34 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

a) A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

b). La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

c). Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.

d). Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

e). Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17 : Forme format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 11 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 5.1 (a) ou 5.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission en ligne.

17.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

17.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

17.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

17.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 18 : Cachetage et marquage des offres

18.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les Soumissionnaires placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention " A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 17.1 et 17.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

18.5 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, une copie de l'offre financière témoin scellée, marquée comme telle, doit être transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante, pour conservation.

18.6 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2- Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20 : Offres hors délai

Toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

21.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

21.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

21.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 21.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

21.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 15.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

21.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

21.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22 : Ouverture des plis et recours

22.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2 L'ouverture de tous les plis se fait en un ou deux temps suivant que le type d'assurance est quantifiable ou non quantifiable en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3 Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera

renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

22.5-II est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.6 Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.7 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

22.8 En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

22.9 Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dument signée par le requérant.

22.9. Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.10. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

22.11. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne

sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24 : Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25 : Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la commission de passation des marchés mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable, procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation de la mission;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué ou ses obligations au titre du Marché;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26 : Evaluation des propositions et recours

26.1 Evaluation des propositions techniques

a . La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- critères et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.

b. A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues ; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué dans le même temps, avise les Soumissionnaires qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2 Evaluation des offres financières

a. La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés) ; corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

b. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGAO seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

c. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- en corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuelle;
- en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

d. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

e. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

f. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné après avis technique de l'organe de Régulation. Sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justificatifs n'aient pas été jugées acceptables

9-Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

h-. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au (para graphe 3.7.)

26.3 Sélection de l'attributaire :

26.3.a : Pour les marchés d'assurance non quantifiable

La sélection se fait selon le mode qualité coût. A cet effet, la proposition financière conforme la moins-disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; soit T + P étant égal à 100), comme indiqué dans le RPAO. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combinée le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à des négociations par le Maître d'Ouvrage le cas échéant.

26.3.b : Pour les marchés d'assurance quantifiable

La sélection se fait selon le mode le moins disant. Après évaluation des offres techniques, ne sont qualifiés pour l'évaluation de leur offre financière que seuls les soumissionnaires ayant obtenu le minimum technique requis. Le potentiel attributaire du Marché sera le soumissionnaire qui aura présenté l'offre financière évaluée la moins disante.

26.4 Recours en phase attribution

Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27 : Correction des erreurs

27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous-détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

27.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée le mieux-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28 : Négociations

28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties. A cette étape cruciale de la procédure, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué veillera à amorcer d'ores et déjà les discussions sur la police d'assurance afin déterminer l'étendue des droits et obligations de chaque partie avant la signature du marché.

28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la «description des services», qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser, le cas échéant, les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services.

En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15% de l'offre.

28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.

28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

F. ATTRIBUTION

Article 29 : Attribution

29.1 Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d'attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante pour les marchés d'assurance non quantifiables et moins disante pour les marchés d'assurance quantifiables, par combinaison des critères techniques, financiers ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.

29.2 selon les dispositions de l'Article 11.10 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les attributions par lot ne seront pas faites nécessairement aux soumissionnaires présentant les offres l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

29.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30 : infructuosité ou annulation d'une procédure

30.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

30.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

30.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31 : Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

32.4 Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’a pas été collectée séance tenante.

32.5 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l’Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33 : Signature du marché

33.1. Après publication du résultat, le projet de marché est souscrit par l’attributaire et soumis à la signature du maître d’ouvrage ou du maître d’ouvrage délégué.

Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption et le cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33.2- l’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché :

- à compter de la date de réception du projet de marché issu de l’appel d’offres ou demande de cotation, souscrit par l’attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant ;

- à compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l’attributaire après avis de la commission interne de passation et de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant.

33.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34 : Cautionnement définitif

34.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et, en tout cas avant le paiement de la prime tel que prévu à l’article 13 du code CIMA, le prestataire fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

34.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué, par une caution personnelle et solidaire.

34.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

34.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas le cautionnement de soumission est mobilisé par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.

34.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix –Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland



CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE "CHANTAL BIYA"
POUR LA RECHERCHE SUR LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DU VIH/SIDA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026.

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
1.1	<p>A. . GENERALITES</p> <p>Nom et adresse du Maître d’Ouvrage : le Directeur Général du CIRCB, BP : 3077 Yaoundé-Messa, Tel : 222 31 54 56/ 222 31 54 50</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référence de l'Appel : Appel d'Offres National Ouvert N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 du 14 mars 2025 • Nombre de lots : sans objet <p>Définition des prestations</p> <p>Appel d'Offres pour la sélection d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une police d'assurance maladie en faveur du personnel du CIRCB, pour l'exercice 2026.</p> <p>Les prestations consistent à une couverture limitée de la prise en charge des frais de consultation, d'examen, de pharmacie et d'hospitalisation encourus par tout le personnel en cas de maladie dûment constatée et justifiée dans le respect des procédures en la matière et des textes en vigueur. Le régime souhaité est le remboursement à 80%.</p>
1.2.	<p>Le délai prévisionnel d'exécution des prestations est de : 01 an : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.</p> <p>Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service provisoire de commencer les prestations, qui sera regularisé par l'ordre de service proprement après la signature de la Lettre Commande.</p>
1.4	<p>Nom, objectifs et description de la prestation : sélection d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une police d'assurance maladie en faveur du personnel du CIRCB, exercice 2026.</p> <p>La présente prestation consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - offrir une assurance maladie au personnel du CIRCB comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurance maladie ; ➤ Individuel accident ; ➤ Evacuation sanitaire et rapatriement pour le DG et le DGA ; ➤ Soins à l'étranger pour les personnels en mission, DG et DGA ; ➤ Assurance voyage pour le personnel en mission ; - décrire les obligations de l'assureur, notamment une couverture médicale et pharmaceutique à 80% ; - garantir un délai optimal de remboursement des frais médicaux : inférieur ou égal à 07 jours. <p>La mission comporte plusieurs phases : Non</p> <p>Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non</p> <p>Nom(s), adresse(s), et numéro(s) de téléphone du/des responsable(s) des Services du Maître d'Ouvrage : le Directeur des Affaires Administratives du CIRCB, BP 3077 YAOUNDE, Tel : 222.31.52 44. Mail : contact@circb.cm</p>

	<p>Le Maître d’Ouvrage fournit les informations suivantes : <i>le nombre de personnels à assurer par groupe.</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Catégorie</th><th>Nombre</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>G1</td><td>DG, DGA</td><td>02</td></tr> <tr> <td>G2</td><td>CADRES</td><td>55</td></tr> <tr> <td>G3</td><td>AUTRES PERSONNELS</td><td>22</td></tr> <tr> <td></td><td>TOTAL</td><td>79</td></tr> </tbody> </table>		Catégorie	Nombre	G1	DG, DGA	02	G2	CADRES	55	G3	AUTRES PERSONNELS	22		TOTAL	79
	Catégorie	Nombre														
G1	DG, DGA	02														
G2	CADRES	55														
G3	AUTRES PERSONNELS	22														
	TOTAL	79														
1.10	<p>Le Maître d’Ouvrage envisage la nécessité d’assurer une certaine continuité pour les activités en aval : Non.</p>															
2	<p>Source (s) de financement Les prestations objet du présent Appel d’Offres sont financés par : Le Budget de Fonctionnement du CIRCB, Exercice 2026</p>															
3	<p>Principes Ethiques <i>Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d’éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s’interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</i></p> <p>(i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’une lettre commande, et</p> <p>(ii) est coupable de “corruption” quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs cotations émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d’enregistrement différents.</p> <p>(iii) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.</p>															
4.2	<p>L’Appel d’Offres est ouvert</p>															
4.1	<p>Sont admis à participer à la présente consultation, les candidats figurant sur la liste ci-après : <i>sans objet</i></p>															
7.1	<p>Des éclaircissements peuvent être demandés 14 (quatorze) jours avant la date d’ouverture des offres. Les demandes d’éclaircissement doivent être expédiées au Directeur Général du CIRCB, BP 3077 YAOUNDE, Tel : 222.31.54.56 ou 222 31 54 50. Mail : contact@circb.cm</p>															
10	<p>Les propositions doivent être soumises dans la langue suivante: français ou anglais</p>															

	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>Enveloppe A–Volume I : Pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou d'un mandataire dûment désigné, b. une copie certifiée conforme de l'agrément d'exercice de la profession d'assurance ; c. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ; d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par <i>une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun sauf disposition contraires prévues par la convention de financement</i> ; (<i>en cas de co-traitance conjointe chaque membre du groupement devra fournir l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché, objet du lot dont il est titulaire.</i>) e. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'une somme non remboursable d'un montant de 25 000 (vingt-cinq mille) francs CFA payable dans le Compte spécial CAS- ARMP f. Le cautionnement de soumission timbrée par la CDEC, <i>acquittée à la main</i> (suivant modèle joint), d'un montant de 500 000 (cinq cent mille) francs CFA et d'une durée de validité de 03 mois, établie par <i>un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances</i>, pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO, ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (<i>Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale</i>), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement; g. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par <i>l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres</i> ; h. L'attestation de catégorisation le cas échéant ; i. Une attestation de validité des Conditions Générales certifiée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ; j. Une attestation de la géographie du capital délivrée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ; k. La Charte d'intégrité ; l. Une attestation pour soumission signée des services compétents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de signature de ladite attestation, portant mention et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse ; m. Une attestation de Conformité Fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois. n. Une copie timbrée de l'Attestation d'Immatriculation ; o. Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire p. un plan et une attestation de localisation certifiés et en cours de validité ; q. <i>L'accord de groupement (préciser la forme du groupement notarié ou sous seing</i>
11.1.a	

	<p><i>privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant (en cas de groupements solidaires) ;</i></p> <p>r. <i>Le pouvoir de signature le cas échéant ;</i></p> <p>En cas de coassurance, les coassureurs autres que l'apériteur (chef de file) présentent les mêmes pièces requises pour l'apériteur en dehors des pièces (a), (d), (e), (f)</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p>
11.1.b	<p>Enveloppe B-Volume 2: Offre Technique</p> <p>Le dossier technique contiendra les pièces ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. Une lettre de soumission de la Proposition technique (document 6A de la pièce n°06 du DAO) ; II. Une brève description du soumissionnaire et un aperçu de son expérience dans le domaine de l'assurance (document 6B de la pièce n°06 du DAO) ; <p>Les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Copies des premières et dernières pages du contrat ; ■ PV de réception définitive ou provisoire des prestations ; ■ Attestation de bonne fin, le cas échéant signée du Maître d'Ouvrage ; ■ Autres justificatifs le cas échéant et à préciser. <ul style="list-style-type: none"> III- Références générales et spécifiques du soumissionnaire au cours des trois (03) dernières années 2023, 2022, 2021 (document 6.B de la pièce n°06 du DAO) ; IV- Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés (document 6D de la pièce n°06 du DAO) : <ul style="list-style-type: none"> a. Une description détaillée des prestations à fournir notamment les conditions générales et particulières du contrat que le soumissionnaire se propose d'offrir, ainsi que les conventions spéciales relatives aux garanties sollicitées ; b. les modalités de mise en jeu des garanties (constitution du dossier de remboursement) ; c. taux d'application de la clause d'ajustement de la prime ; d. délai de remise des pièces ; e. exclusions (le soumissionnaire devra joindre une liste exhaustive des exclusions signée sur l'honneur) ; f. délai de remboursement (07 jours) ; g. système de remboursement (en espèce) ; h. prise en charge par le système de Tiers payant éventuellement ; i. de fonctionnement de la garantie hors du Cameroun éventuellement. V- Toutes observations ou suggestions sur les prestations dans le cadre d'une gestion personnalisée, que le soumissionnaire se propose de fournir (document 6C de la pièce n°06 du DAO) ; VI- les états C4 et C11 des exercices 2023, 2022 et 2021, certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; VII- les états C1 des exercices 2023, 2022 et 2021 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; VIII- les lettres de satisfecit des missions antérieures effectuées dans la branche objet de l'appel d'offres et dont les contrats ont été produits comme référence du soumissionnaire ; IX- l'état C10.b tableau F des cinq derniers exercices 2023, 2022, 2021, 2020 et 2019, clos certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;

- | | |
|--|---|
| | <p>X- les Comptes d'Exploitation Générale (CEG) des trois derniers exercices, 2023, 2022, 2021 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;</p> <p>XI- les bilans des exercices 2021, 2022, 2023 ;</p> <p>XII- les justificatifs des partenaires et correspondants intervenant dans la branche objet de l'Appel d'Offres.</p> <p>XIII- L' Attestation de non abandon de non abandon de prestation au cours des trois années 2021, 2022, 2023</p> <p>XIV- La charte d'intégrité</p> <p>XV- L' engagement au respect des clauses sociales et environnementales</p> <p>XVI- Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) • Les Termes de Référence. <p>XVII- Toute autre information demandée par le DAO</p> |
|--|---|

En établissant la proposition technique, une attention particulière devra être prêtée aux éléments suivants :

- Une note de compréhension du marché et des suggestions éventuelles ;
- La composition de l'équipe proposée à la gestion du contrat ainsi que les tâches confiées à chacun des membres ;
- Les références de gestion dans la branche d'assurance similaire assorties des lettres de satisfecit ;
- La liste et l'adresse des représentations territoriales assortis des justificatifs (Patente ou Baux);
- Une description détaillée des prestations garanties ;
- Présentation du canevas des statistiques de gestion avec périodicité de production ;
- Les modalités de gestion et les délais d'instruction des dossiers et de paiement des sinistres ;
- Les exclusions de garantie indiquées clairement;
- Les plafonds de garantie indiqués clairement;
- Les franchises de garantie indiquées clairement;
- Preuve d'un traité de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ;
- Les conventions signées avec des partenaires et correspondants intervenant dans la branche maladie (convention de prise en charge). ;
- Autres facilités liées à la gestion de la police.

L'offre technique ne doit comporter aucune information financière.

11.8	<p>Volume C : offre financière</p> <p>La proposition financière contiendra les pièces ci-après visées du 11.c) du RGAO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée (document 7A de la pièce n°07 du DAO); • le cadre du Bordereau des Primes Unitaires (document 7B de la pièce n°07 du DAO) ; • le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (document 7C de la pièce n°07 du DAO) <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>N.B : <i>Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les</i></p>
------	---

	<i>intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>
11.4	i. Deux consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer : Sans Objet ii. Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission ou prestation est estimé à: Sans Objet
11.6	iv. Le personnel clé doit posséder au minimum l'expérience suivante : sans objet vii. La formation constitue un élément majeur de cette mission: Non viii. Tout autre renseignement à fournir dans la proposition technique et demandée par RPAO
11.12	Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises (Indiquer, le cas échéant, l'exclusion spécifique des taxes, impôts ou droits qui peuvent être admise dans le prix de l'offre)
13.2	L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale : Oui
11.16	Les propositions doivent demeurer valides 90 jours après la date de soumission, soit jusqu'au:
18.5	Le soumissionnaire fournira lors de l'ouverture des offres administratives et techniques, l'offre financière témoin scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destinée à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics pour conservation.
15.1	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à 500 000 (cinq cent mille) FCFA
19.1	La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : _____ Heure : 13 heures Les enveloppes fermées devront comprendre la mention suivante : Appel d'Offres National N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 du 14 mars 2025 Pour la sélection d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une police d'assurance maladie en faveur du personnel du CIRCB, exercice 2026. «A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT» Le Dossier Administratif, les propositions techniques et financières doivent être déposées à la SIGAMP au plus tard le 02 mai 2025 .
22.2	L'ouverture se fait en deux temps. Les dossiers administratifs et les propositions techniques seront ouverts par la Commission Interne de Passation des Marchés le 02 mai 2025 dans la salle de la bibliothèque du CIRCB à 14 heures , heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dument mandatés. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies,

20	<ul style="list-style-type: none"> • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; • La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis ; • L'absence de la caution de soumission timbrée par la CDEC et délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours ; • Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. Une caution de soumission produite par une compagnie d'assurance pour son propre compte dans une consultation n'est pas admise. • Le défaut de présentation de l'offre financière témoins dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission Interne de Passation des Marchés.
26.	<p>Critères éliminatoires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission timbrée par la CDEC l'ouverture des plis ; 2. Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission). 3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; 4. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ; 5. Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ; 6. Absence d'agrément d'exercice dans la branche d'assurance ; 7. Note technique inférieure à 80 points sur 100 8. Présence d'informations financières dans l'offre technique ; 9. Non-respect du tarif minimum officiel obligatoire ; 10. Mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA ; 11. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE), 12. Offre financière incomplète et/ou inférieure à 90% du montant du budget prévisionnel ; 13. Absence de l'offre financière témoin scellée ; 14. Absence de la charte d'intégrité datée et signée ; 15. Non-respect des Termes de Références ; 16. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; 17. Absence des états c1, c4 et c11 pour les années 2021, 2022 et 2023, c10b tableau D pour les cinq années 2023, 2022, 2021, 2020 2019 ; documents certifiés par les services compétents du MINFI.

	Critères essentiels :	
	N°	Critères
	1	Présentation générale de l'offre ;
	2	Référence générale du soumissionnaire
	3	Références spécifiques du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires
	4	Descriptif et mise en jeu de la garantie
	5	Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission ;
	6	Capacité financière du soumissionnaire de deux milliards
	7	Partenariats et conventions signés
	8	Représentativité et partenariats à l'étranger
	9	Autres avantages et facilités accordés.
	10	Cadence moyenne de règlement des sinistres dans la branche similaire
	11	CCAP et TDR parafés et signés avec la mention « lu et approuvé ».

26	Sous critères de l'évaluation
	CRITERES
	I- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE
	Agencement par rapport aux stipulations du RPAO
	Lisibilité
	Reliure
	Utilisation des intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies
	II- LES REFERENCES GENERALES DU SOUMISSIONNAIRE DANS LA REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES
	Ancienneté du soumissionnaire sur le marché : plus de 15 ans
	Représentativité territoriale dans les 10 régions (Justificatifs signés par le MINFI)
	Chiffre d'affaires General Moyen (CAGM) des trois années 2021, 2022, 2023 égale ou supérieur à 4 milliards
	III. - Références spécifiques du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des trois dernières années

26	<ul style="list-style-type: none"> Le chiffre d'affaires spécifique de la branche considérée supérieure à deux milliards (05 points) ; 00 point si le chiffre d'affaire est inférieur à deux milliards $N_i = (CA_i / CA_{max}) * N_r$ $CA_{max} = \text{Chiffre d'affaires le plus élevé}$ $N_r = \text{Note de la rubrique}$ $CA_i = \text{Chiffre d'affaires du prestataire } i$ $N_i = \text{Note du prestataire } i$ 	05	
	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de polices d'assurance de plus de 20 000 000(vingt millions) de FCFA émises dans la branche (05 points) Si $Nb \geq 10$ (05 points) Si $5 \leq Nb < 10$ (03 points) Si $0 < Nb < 5$ (0 point) (Pièces justificatives état C1, première et dernière page des contrats et lettres de satisfecit) 	05	
	<ul style="list-style-type: none"> Taux de satisfaction (05 points) $Nb = \text{Nombre de contrat émis}$ $N_l = \text{Nombre de lettre de satisfecit}$ $TS = \text{Taux de satisfaction} = (N_l / Nb) \times 100$ Si $T=100/100$, la note est égale à 05 points ; Si $60 \leq T < 100$ = 03 points Si $50 \leq T < 60$ = 02 points Si $0 \leq T < 50$=00 point 	05	
	IV- Description et mise en jeu des garanties	18	
	Brève description de la mission à réaliser	2	
	Nombre de pièces constitutives du dossier sinistre inférieur ou égal à 4 pièces.	2	
	Délais d'instruction et de paiement des sinistres strictement inférieur à 15 jours	3	
	Mode de paiement	4	
	Carte biométrique	3	
	Liste des exclusions signées sur l'honneur	4	
V-Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission		10	
Conformité par rapport aux Conditions particulières rédigées selon les règles de l'art et prenant en compte l'entièreté des besoins du MO tant au niveau des délais des procédures, de l'étendue des garanties, de leur mise en jeu, des plafonds que des franchises, des exclusions et des déchéances, les taux proposés pour l'application de la clause d'ajustement, etc.		03	
Constance du portefeuille dans le risque similaire Cinq (05) Contrats chacun d'un montant au moins d'égal au présent marché au cours des trois (03) derniers exercices 2023, 2022 et 2021, assortis de lettres de satisfecit, (première page du contrat et dernière signée des parties)		05	
Traité de réassurance dans la branche en cours de validité, signés des parties ; Si Nombre de traités ≥ 2 (02 points) si = 1 (1 point)		02	

26	VI- Capacité financière du soumissionnaire	10	
	Couverture moyenne des engagements réglementés au cours des trois dernières années 2023, 2022 et 2021(cmer) <ul style="list-style-type: none"> • Cmer>120 =05 points • $110 \leq \text{Cmer} \leq 120$ = 03 points • $100 \leq \text{Cmer} < 110$= 02 points • Cmer<100= 0 pt Cmer= taux de couverture des engagements réglementés (voir état C4)	05	
	Couverture moyenne de la marge de solvabilité au cours des trois dernières années 2023, 2022 et 2021 <ul style="list-style-type: none"> • $\text{Cmms} \geq 200$ (05 pts) • $150 \leq \text{Cmms} < 200$= 03 points • $100 \leq \text{Cmms} < 150$= 02 points Cmms= taux moyen de couverture de la marge de solvabilité (voir état C11)	05	
	VII- Conventions et partenariats signés dans l'accomplissement de la mission Liste des formations sanitaires dans les dix régions) Au plan national <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 5 pharmacies, 3 hôpitaux et 3 laboratoires dans les régions du Centre et du Littoral= 04 points • Au moins 01 pharmacies, 1 hôpital et 01 laboratoire dans chacune des autres régions= 03 points • Présence des médecins conseils dans chaque région, (Copies des conventions + preuves) 03 points 	10	
	VIII- Partenariat à l'Etranger : Couverture de réassurance et partenariat internationaux dans la branche concernée.	10 pts	
	Une copie de la convention avec un réassureur dans le cadre de l'assistance à l'étranger	2,5	
	Partenariat à l'Etranger (avec des assisteurs internationaux)-(Europe, Afrique Amérique du Nord, Amérique du Sud, Asie) avec preuve de partenariat présentée. Cette preuve doit montrer que l'assisteur international peut intervenir partout dans le monde via des conventions locales signées avec des hôpitaux : 1 par zone citée ;(5pts)	5	
	Présence des médecins conseils dans chaque continent, 0,5 point par continent : Copies des conventions + preuves de paiement des honoraires par l'assureur et d'encaissement des honoraires par les médecins conseils sur les six derniers mois.	2,5	
	IX- Autres facilités et avantages accordés (un point par facilité autre que la carte biométrique)	03	
	X- Cadence de règlement des sinistres au cours des cinq années 2023, 2022, 2021, 2020 et 2019	10	
cadence moyenne des règlements des sinistres au cours des cinq années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 ; si cadence moyenne supérieure ou égale a 45=05 points si cadence moyenne inférieure a 45=02 points Ni = (CRSi / CRS max) x Nr Ni étant la note du candidat i ; CRSi étant la moyenne de la cadence du candidat			

	considéré, CRS max étant la moyenne de la cadence la plus élevée et Nr la note du sous critère. (Voir état C10b tableau D) ;	
	XI- Preuve d'acceptation des conditions du marché.	3 pts
	CCAP et TDR parafés, datés et signés assortis de la mention « lu et approuvé »	
	TOTAL	100

La note technique requise est de 80 points sur 100. Seules les offres des soumissionnaires ayant atteint ce score seront qualifiées pour l'ouverture financière.

La note financière (NF) sera calculée selon la formule :

$$NF = (Mn \times 100)/M$$

Où Mn est le montant de l'offre complète, conforme et moins-disante et M le montant de l'offre du soumissionnaire.

La note définitive (ND) de l'offre du soumissionnaire sera obtenue par la formule :

$$ND = 0,8 \text{ NT} + 0,2 \text{ NF}.$$

Afin de mieux examiner, évaluer et comparer les offres, la Commission peut demander à un soumissionnaire de donner des informations complémentaires concernant son offre.

Les négociations s'il y a lieu, auront lieu à l'adresse suivante : Direction des Affaires Administratives du CIRCB sise à Melen à côté du CHU de Yaoundé. Tél./Fax : 222.31.54.56 BP 3077 Yaoundé.

26.3	La formule utilisée pour établir les scores financiers est la suivante : <i>[soit Sf = 100 x Fm/F, Sf étant le score financier, Fm la proposition la moins-disante et F le montant de la proposition considérée, ou toute autre formule linéaire]</i>
13.2	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA,
26.3	Les poids respectifs attribués aux propositions techniques et financières sont : T= _____ [normalement entre 0,6 et 0,8], F= _____ [normalement entre 0,2 et 0,4]
28.1	Les négociations (le cas échéant) auront lieu à l'adresse suivante Direction des Affaires Administratives du CIRCB sise à Melen à côté du CHU de Yaoundé. Tél./Fax : 222.31.54.56 BP 3077 Yaoundé.
18.2	D. DEPOT DES OFFRES Les offres seront déposées à la structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) le 02 mai 2025 à 13 heures.

19.2	E- MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est <i>hors ligne</i>
	F- ATTRIBUTION
29	Le Maître d’Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire présentant l’offre évaluée la mieux disante par combinaison des critères techniques financiers en considérant le cas échéant les rabais proposés.
34.1	Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d’ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d’appel d’offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l’article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l’article 37 dudit CCAP
34.2	. Le taux du cautionnement définitif est de 5% du montant TTC du Marché.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland



CIRCB

**CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE "CHANTAL BIYA"
POUR LA RECHERCHE SUR LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DU VIH/SIDA**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026.**

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N°04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.	GENERALITES	56
Article 1.	Objet du Marché.	56
Article 2.	Procédure de passation du Marché	56
Article 3.	Définitions et attributions	56
Article 4.	Langues, lois et réglementations applicables	57
Article 5.	Pièces constitutives du Marché	57
Article 6.	Textes généraux applicables	58
Article 7.	Communication	58
Article 8.	Ordres de service	59
Article 9.	Marché à tranche(s) conditionnelle(s)	60
Article 10.	Personnel de l'Assureur	60
CHAPITRE II.	EXECUTION DES PRESTATIONS	62
Article 11.	Consistance des prestations	62
Article 12.	Période d'exécution du Marché	62
Article 13.	Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué	62
Article 14.	Obligations de l'Assureur	63
Article 15.	Programme d'exécution	64
Article 16.	Agrément du personnel	66
Article 17.	Sous-traitance	65
CHAPITRE III.	CLAUSES FINANCIERES	65
Article 18.	Montant du marché	65
Article 19.	Lieu et mode de paiement	65
Article 20.	Nantissement	67
Article 21.	Garanties ou cautions	65
Article 22.	Variation des primes	66

Article 23.	Formules de révision des primes	66
Article 24.	Formules d'actualisation des primes	66
Article 25.	Avances de démarrage	67
Article 26.	Paiement des primes	67
Article 27.	Intérêts moratoires	67
Article 28.	Pénalités	67
Article 29.	Décompte final	68
Article 30.	Décompte général et définitif	68
Article 31.	Régime fiscal et douanier	68
Article 32.	Timbres et enregistrement des Marchés	69
CHAPITRE IV.	RECETTE DES PRESTATIONS	69
Article 33.	Commission de suivi et de recette	69
Article 34.	Recette des prestations :	69
CHAPITRE V.	DISPOSITIONS DIVERSES	70
Article 35.	Cas de force majeure	70
Article 36.	Modifications du Marché	70
Article 37.	Différends et litiges	70
Article 38.	Résiliation du marché	70
Article 39.	Edition et diffusion du Marché	71
Article 40.	Domicile de l'Assureur	73
Article 41.	et dernier : Entrée en vigueur du Marché	71

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1. Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la souscription d'une Police d'Assurance maladie en faveur du personnel du CIRCB pour le compte de l'exercice 2026.

Article 2. Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé selon la procédure d'Appel d'Offres National Ouvert N°03/AONO/CIRCB/*CIPM/2025 du 14 mars 2025.

Article 3. Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre Commande, il est précisé que :

3.1 Définitions générales

- **Assurance** : l'assurance est une technique par laquelle, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué transfert moyennant paiement d'une prime, les risques qui pèsent soit sur son existence, soit sur ses actes, soit sur ses biens, à un autre (assureur) qui accepte par un écrit (contrat) d'indemniser l'assuré en cas de réalisation du risque couvert ;
- **Assuré** : l'assuré est une personne physique ou morale qui exposé au risque est protégé par l'assureur à travers un contrat. Il peut ne pas être le souscripteur ;
- **Assureur** : l'assureur est la personne morale qui garantit les risques des personnes physiques ou des personnes morales moyennant paiement des primes et procède à la réparation en cas de réalisation du risque ;
- **Bénéficiaire** : le bénéficiaire est la personne physique ou morale qui reçoit de l'assureur, l'indemnité, le capital ou la rente prévu en cas de sinistre. Il peut être différent de l'assuré et du souscripteur.
- **Capitaux garantis** : montant constitutif de l'engagement de l'assureur à verser à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat en cas de survenance du sinistre; sous forme de versement unique ou de rentes.
- **Déchéance** : la déchéance est la perte du droit à garanti de l'assuré pour non-respect de certaines dispositions contractuelles lorsque le contrat le prévoit ;
- **Exclusions** : un événement prévu au contrat dont la prise en charge n'est pas acceptée par l'assureur.
- **Franchise** : la franchise est la fraction des dommages laissés à la charge de l'assuré. Elle peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'intention des parties et de leurs objectifs : diminution de la prime, moralisation du risque, participation de l'assuré.
- **Garantie** : est l'engagement pris par un assureur de régler les sinistres à leur survenance.
- **Prescription** : est l'extinction de l'action en réparation du sinistre à l'issue d'une période fixée par la règlementation ;
- **Prime** : la prime ou cotisation est le prix payé ou à payer par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de l'engagement de ce dernier. Il est à noter que cette prime peut être payée par toute personne intéressée au contrat d'assurance.
- **Risque** : le risque est la probabilité qu'un dommage survienne suite à une exposition à un danger ; il est l'objet de l'assurance ou la valeur garantie ;
- **Sinistre** : le sinistre est la réalisation du risque couvert dans des conditions prévues dans le contrat et pendant la période de couverture.
- **Souscripteur** : le souscripteur est la personne physique ou morale qui négocie le contrat d'assurance avec l'assureur, le signe et s'engage à payer la prime d'assurance.
- **Maître d'œuvre/Courtier conseil/Courtier gestionnaire le cas échéant** : c'est le professionnel recruté et rémunéré par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué pour l'assister dans les études, la passation et l'exécution des marchés d'assurance.

3.2 Attributions

Conformément au Code des Marchés Publics :

- **le Maître d’Ouvrage** est le Directeur Général du CIRCB. Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l’Autorité chargée des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **le Chef de Service du Marché** est le Directeur des Affaires Administratives du CIRCB. Il s’assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l’exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d’Ouvrage auprès des instances compétentes d’arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d’Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l’élaboration, de l’exécution et de la réception des prestations objet du marché
- **L’Ingénieur du Marché** est le Responsable des Unités Techniques Médicales. Il est accrédité par le Maître d’Ouvrage, pour le suivi et le contrôle technique et financier de l’exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n’entraînant aucune incidence financière.
- **La Maîtrise d’Œuvre du présent marché** est assurée par la Commission de suivi et de recette technique telle que définie à l’article 151 alinéa 7 du Code des marchés Publics. A ce titre, elle est chargée de garantir les intérêts du maître d’ouvrage au stade de la direction de l’exécution et de la réception des prestations.
- **L’organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l’exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte final (la dernière facture) ;
- **Le cocontractant de l’Administration ou le titulaire du marché** est _____ il est chargé de l’exécution des prestations prévues dans le marché .

Article 4. Langues, lois et réglementations applicables

4.1 La langue utilisée est le français ou l’anglais.

4.2 L’Assureur s’engage à observer les traités, les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces traités, lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5. Pièces constitutives de la Lettre Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont par ordre de priorité :

- la soumission ou l’acte d’engagement
- L’offre du cocontractant dûment signée par le prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Termes de Références (TDR) aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les termes de références (TDR) ou les clauses techniques ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le détail ou le devis estimatif ; les bordereaux des prix unitaires ; l’état des prix forfaitaires ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés des assurances ;
- Tout autre document utile: les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.
- La charte d'intégrité ;
- la déclaration d'engagement sociale et environnementale ;
- Le contrat d'assurance ;

Article 6. Textes généraux applicables

La présente Lettre Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
2. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. La loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publique au Cameroun ;
5. La loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
6. le Code des assurances (Code CIMA) ;
7. le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret 2012/076 du 08 mars 2012 ;
8. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
9. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Marchés Publics ;
10. le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
11. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des assurances mis en vigueur par l'arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
12. les normes en vigueur ;
13. La Circulaire n°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instruction relatives à la l'exécution de la loi des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2025 ;
14. d'autres textes spécifiques au domaine des assurances.

Article 7. Communication

Toutes les communications sont écrites au titre du présent marché et les notifications devront être faites aux adresses suivantes :

- Dans le cas où l'Assureur est le destinataire, les correspondances seront valablement notifiées à son adresse

BP _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Passé le délai de 15 jours fixé dans le CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de :

- Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Directeur Général du CIRCB BP 3077 Yaoundé Téléphone : 222 31 54 56, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l’Ingénieur, le cas échéant.

Article 8. Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1- Dès notification du marché au titulaire, le Maître d’Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

8.2 Toute instruction au prestataire se fera par ordre de service signé par le Chef de service du marché. Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le coût et le délai des prestations ne peuvent être signés que par le Maître d’Ouvrage ou après son accord écrit, par le Chef de service du marché et émis dans les conditions suivantes.

- lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ;
- en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué;;
- pour les prestations supplémentaires, les ordres de service peuvent être signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux Termes de Références ou spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3 Lorsque l'assureur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché ou au Maître d’œuvre, le cas échéant, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, décompté à partir de la date de réception. Le prestataire à l'obligation de se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet des réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs aux prestations sous-traités sont signés par le maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de service au prestataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

8.4 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont signés adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

8.5 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au prestataire, par ordre de service, de la décision du Maître d’Ouvrage de l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au prestataire dans le délai imparti par le marché, le Maître d’Ouvrage et le prestataire sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle, sans préjudice de l'application des stipulations ci-après.

8.6 Lorsque le délai imparti par le CCAP pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est

en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

8.7 Lorsque le CCAP prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, la prolongation dudit délai d'exécution ou le retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

8.8 L'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche conditionnelle peut être signé et notifié qu'après achèvement et réception de la tranche précédente.

Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

8.9 En tout état de cause, toute modification touchant aux termes de référence doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, les coûts et les délais du marché.

8.10 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.11 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.12. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service du Marché et à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

Article 10. Personnel de l'Assureur

10.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : [A préciser]

10.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, l'Assureur proposera un personnel de compétence au moins égale.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les 07 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer la prestation. L'Ingénieur disposera de 07 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation ou d'application des pénalités du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

L'assureur utilisera le personnel proposé dans son plan d'action pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

10.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

10.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

10.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

10.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 11. Consistance des prestations

Les prestations à exécuter prévoient une couverture limitée à la prise en charge des frais de consultation, d'examen et d'hospitalisation encourus par tout le personnel en cas de maladie dûment constatée et justifiée dans le respect des procédures en la matière et des textes en vigueur. Le régime souhaité est le remboursement à 80%.

La présente prestation consiste à :

- offrir une assurance maladie au personnel du CIRCB comprenant :
 - Assurance maladie ;
 - Individuel accident ;
 - Evacuation sanitaire et rapatriement pour le DG et le DGA ;
 - Soins à l'étranger pour les cadres en missions, DG et DGA;
 - Assurance voyage ;
- décrire les obligations de l'assureur, notamment une couverture médicale et pharmaceutique à 80% ;
- garantir un délai optimal de remboursement des frais médicaux inférieur ou égal à 07 jours.

Article 12. Période d'exécution du Marché

12. La période d'exécution des prestations objet de la présente Lettre-Commande est de douze (12) mois. Elle court : **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

12.2 Cette période court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 13. Obligations du Maître d'Ouvrage

13.1 L'assuré est obligé :

- 13.1.1 de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues ;
- 13.1.2 de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;
- 13.1.3 de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'alinéa 30.1.2 ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;
- 13.1.4 de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures. Les délais ci-dessus, peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes ;
- 13.1.5 Les dispositions mentionnées aux alinéas 31.1.3 et 31.1.4 ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

13.2 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

- a. en cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, le Chef de service du marché peut suspendre le paiement

des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré ;

- b. Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 52, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel/document confié.

13.3 Le Maître d'Ouvrage est responsable de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché et de fournir à l'Assureur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

13.4- Si l'Assureur en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

13.5 Le Maître d'Ouvrage lui assure protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 14. Obligations de l'Assureur

14.1 Dès notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le prestataire est tenu de l'enregistrer dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts ;

14.2 Sauf stipulation contraire du CCAP, le délai d'exécution du marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations ;

14.3 Le prestataire doit faire connaître au Chef de service du marché, sur sa demande, les lieux de traitement des dossiers de sinistre tel qu'indiqués dans le programme d'exécution et l'Ingénieur du marché peut en suivre sur place le déroulement ;

14.4 Les personnes désignées par le Chef de service du marché à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues de l'obligation de discréption et du respect des clauses de confidentialité ;

14.5 Si le prestataire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues de Résiliation pour défaillance du Cocontractant) ;

14.6 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

a. après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués au Maître d'Ouvrage ; sauf disposition différente du marché, les frais et risques de transport incombent au prestataire ;

b. le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord du Chef de service du marché. A cet effet, le prestataire doit, sur instruction du Chef de service du marché, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels. Sauf stipulation différente du marché, si un matériel dont le prestataire est responsable est détruit, perdu ou avarié, le prestataire est tenu, sur décision du Chef de service du marché, de le remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. Avant de notifier sa décision, le Chef de service du marché doit consulter le prestataire ;

c. S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le prestataire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché ;

- d. si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel.
- 14.7 Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur ;
- 14.8 Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.
- 14.9 L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.
- 14.10 Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ;
- 14.11 L'Assureur a pour mission d'assurer l'exécution des prestations sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre ou de l'Ingénieur et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.
- 14.12 L'Assureur est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.
- 14.13 L'assureur est tenu de faire figurer dans sa proposition des Conditions Particulières, les délais de réparation des sinistres à savoir : les délais d'instruction des dossiers et de paiement.
- 14.14 L'Assureur est tenu de collaborer avec le Conseil (l'Expert en assurance ou le Médecin Conseil suivant le cas) désigné par le Maître d'Ouvrage.

Article 15. Programme d'exécution

Le programme d'exécution devra être conforme aux termes de référence.

Dans un délai maximum de [trente (30) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le cocontractant soumettra, en [cinq (05) ou six (06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du marché, le programme d'exécution des prestations, son calendrier d'exécution, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) à quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel des prestations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objet du marché ou la consistance des prestations, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception

Article 16. Agrément du personnel :

Sans objet

Article 17. Sous-traitance

Sans objet.

CHAPITRE III. CLAUSES FINANCIERES

Article 18. Montant du marché

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de..... en chiffres(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs F CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs F CFA.
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA ;

Montant Net à percevoir (Montant net déduit de tous les impôts et taxes = HTVA-IR _____ (____) francs FCFA.

Article 19. Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

- Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante : [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]
 - a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant la banque_____ ;
 - b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant), soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 20. Nantissement :

Le nantissement est soumis aux règles applicables en la matière, notamment l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

En vue de l'application du régime de nantissement en vigueur, sont définis comme :

- L'Autorité chargée la liquidation des dépenses est le : **le Directeur Général du CIRCB**
- L'Autorité chargée de l'ordonnancement est le : **Directeur Général du CIRCB**
- Le Responsable chargé du paiement est **l'Agent Comptable du CIRCB** ;

- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre Commande est le **Directeur des Affaires Administratives du CIRCB**

Article 21. Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

L'Assureur devra fournir en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après, les garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des finances.

21.1 Cautionnement définitif

a) Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas, avant le premier paiement.

b) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé.

c) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément au code des marchés publics sont les suivants :

- Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier conformément aux textes en vigueur.
- Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé à compter de la réception des prestations, ou dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé après demande de l'assureur.

21.2 Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Le cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requise pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

21.3 Cautionnement d'avance de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera consentie à l'Assureur.

Article 22. Variation des primes

Sauf cas d'avenants pouvant occasionner la variation des primes au cours de la période annuelle de couverture (pour cause de modification des risques ou d'extension de garanties), celles-ci sont fermes et non révisables pendant ladite période.

Pour l'entrée en exécution de la tranche conditionnelle et suivant les résultats techniques liés à l'exécution du contrat, toute chose égale par ailleurs, une variation des primes peut intervenir pour des raisons d'ajustement ou de variation des primes pour cause de malus ou de bonus à condition qu'elle ait été prévue initialement dans le contrat par la clause de révision des primes.

Article 23. Formules de révision des primes

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisables.

Article 24. Formules d'actualisation des primes

L'actualisation des primes n'existe pas dans le cadre du présent Marché.

Article 25. Avances de démarrage

Sans objet.

Article 26. Paiement des primes

Au plus tard [A préciser comprise entre un (01) et trois (3) mois ou le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations], le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du [A préciser] et du ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au prestataire sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR] versé directement au compte du cocontractant ;
- TVA : 19.25%
- AIR/ ...% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant.

(Ces différents taux sont susceptibles de variation en fonction de la réglementation en vigueur).

Les sommes dues à l'Assureur seront payées sur présentation de décomptes ou factures approuvé(e)s (07) exemplaires dont l'original timbré conformément à la réglementation en vigueur.

- L'Ingénieur dispose d'un délai de : sept (7) jours pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé
- Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Maître d'Ouvrage du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics dans un délai de 21 jours calendaires après la signature par le Maître d'Ouvrage.

Article 27. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 28. Pénalités

A. pénalités de retard

28.1 . En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant du sinistre par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché;
- Un millième (1/1000^{ème}) du montant du sinistre par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

28.2 Pour les marchés à tranches conditionnelles, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. pénalités spécifiques

28.3 Indépendamment des pénalités de retard, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques, notamment :

- Désignation tardive du responsable devant représenter l'entreprise ;
- Election tardive du domicile ;
- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant ;

- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

28.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Article 29. Décompte final

Sans objet

Article 30. Décompte général et définitif

30.1 Indiquer le délai dont dispose le Chef de service du marché ou l'ingénieur du marché pour établir le décompte général et définitif au cocontractant (1 mois maximum.).

30.2 Dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception, l'Ingénieur du marché ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, établit le décompte général et définitif qui comprend :

- le décompte unique et les additifs, le cas échéant ;
- la récapitulation, le cas échéant, des décomptes annuels et du solde (dans le cadre des Marchés Pluriannuels) ;
- le montant du Décompte Général et Définitif est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

30.2 Le Décompte Général et Définitif, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant par ordre de service.

30.3 Le Cocontractant dispose alors de trente (30) jours à partir de cette notification, pour envoyer le Décompte Général et Définitif, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

30.4 Si la signature du Décompte Général et Définitif est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, s'il y a lieu.

30.5 Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général et définitif dans le délai ci-dessus, ce décompte est réputé être accepté par lui.

30.6 Aucune main levée du cautionnement définitif ne peut se faire sans l'établissement du décompte général et définitif.

30.7 Le décompte général et définitif sera soumis au visa préalable du Ministère en charge des Marchés Publics avant sa transmission à l'organisme payeur. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

30.8 La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

30.9 Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 31. Régime fiscal et douanier

Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code général des impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;

- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incomant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 32. Timbres et enregistrement des Marchés

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE IV. RECETTE DES PRESTATIONS

Article 33. Commission de suivi et de recette

La réception des prestations se fera au CIRCB par la **Commission de Suivi et de Recette Technique** mise en place par le Maître d'Ouvrage.

Elle est composée des membres ci-après :

33.1. Composition

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du marché
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché
 - Le Chef du Bureau des Marchés et des Approvisionnements ;
 - Le Comptable matières ;
- **Observateur** : un représentant du MINMAP
- **Cocontractant** : l'assureur ou son représentant
- **un expert indépendant sur les questions d'assurance requis par le MO** ; le cas échéant.

Les membres de la **Commission de Suivi et de Recette Technique** sont invités à la réception par courrier dans un délai 10 jours calendaires avant la date de la séance de la Commission.

L'Assureur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter) Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

33.2. Suivi des prestations :

Le suivi des prestations est fait quotidiennement par le l'Ingénieur du Marché

L'Assureur fait tenir des rapports trimestriels de suivi à la Commission de Suivi et de Recette Technique avec copies au Maître d'Ouvrage.

Article 34. Recette des prestations :

La recette des prestations est faite en fin de contrat par la commission citée à l'article 33.1. Sur la base des Rapports de suivi susmentionnés, la commission se prononcera sur les prestations réalisées et établira séance tenante un Procès-verbal de recette.

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, les réceptions partielles seront assurées par la même Commission de Suivi et de Recette Technique. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties [Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles]

A l'issue de cette réception, le Maître d'Ouvrage procèdera à la restitution au Prestataire, du cautionnement définitif.

Une évaluation du contrat arrivé à échéance sera faite à la diligence du Maître d'Ouvrage

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant l'Assureur de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 36. Modifications du Marché

Les dispositions du présent Marché ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant.

Article 37. Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché devra faire l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut d'un règlement amiable, ledit litige sera porté devant les juridictions compétentes et selon les modalités prévues à l'article 30 du code CIMA.

Article 38. Résiliation du marché

Le présent Marché peut être résilié comme prévu dans les articles 13, 15, 17, 21, 23, 25, 40 et 41 du Code CIMA et à la section II Titre V (articles 180 à 185) du décret n°2018/366 du 20juin 2018 et également dans les conditions stipulées dans le CCAG applicable aux Marchés des Assurances.

38-1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants:

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
 - a) Défaillance du cocontractant de l'administration dûment constaté et notifié à ce dernier par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
 - e) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- f) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;

g) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

38.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption des prestations, décidé par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations, mal exécutés ;
- Motif d'intérêt général.

Article 39. Edition et diffusion du Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, et notification sera faite à l'Assureur.

Article 40. : Domicile de l'assureur

L'assureur est domicilié à _____

Article 41. et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

Le présent Marché deviendra définitif après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Assureur par ce dernier.



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRITION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026.**

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N° 05 : Termes de référence (TDR)

TERMES DE RÉFÉRENCE

I. I. Contexte

Dans le cadre du Plan d'action, le Centre International de Référence « Chantal BIYA » envisage de souscrire à une assurance maladie pour le personnel, conformément aux contrats de travail.

II. Objectif général

L'assurance maladie a pour objet de garantir au personnel du CIRCB, le remboursement des frais réels de traitement nécessités par un accident, une maladie ou une maternité.

III. Objectifs spécifiques

Offrir une assurance maladie au personnel du CIRCB comprenant :

- Assurance maladie ;
- Individuel accident ;
- Evacuation sanitaire et rapatriement pour le DG et le DGA ;
- Soins à l'étranger pour les cadres en missions, DG et DGA;
- Assurance voyage ;

Décrire les obligations de l'assureur, notamment une couverture médicale et pharmaceutique à 80% ;

Garantir un délai optimal de remboursement des frais médicaux : 07 jours.

IV. Consistance de la prestation

IV.1 Maladie,

A. Plafond annuel par personne localement.

			Plafonds
	Catégorie	Nombre	Maladie
G1	DG, DGA	02	2 000 000
G2	CADRES	55	1 000 000
G3	AUTRES PERSONNELS	22	875 000
TOTAL		79	

B. Individuel accident

			Plafonds	
	Catégorie	Nombre	Décès	Infirmité
G1	DG, DGA	02	2 000 000	1 000 000
G2	CADRES	55	850 000	500 000
G3	AUTRES PERSONNELS	22	500 000	250 000
TOTAL		79		

N°	Nature des frais	Prestations remboursées
1	médicaux	Consultations et visites médicales
		Pratique médicale courante et petite chirurgie accomplie par un médecin ou un auxiliaire diplômé
2	Pharmaceutiques	Médicaments et fournitures à caractère thérapeutique, prescrits par un médecin diplômé et délivrés par un pharmacien diplômé.
3	Hospitalisations	Frais d'hospitalisation en clinique ou en hôpital prescrite médicalement ou en vue d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement justifié par un accident ou une maladie garantie ou pour lesquels un accord a été donné par la compagnie.
		Frais de transport prescrits médicalement et liés à une hospitalisation.
4	Chirurgicaux	Les actes de chirurgie et de spécialité accomplis par un praticien diplômé
		Les frais de location de la salle d'opération occasionnés par une maladie ou un accident garantis.
5	Analyses et travaux de laboratoire	Les frais d'analyses et examens exécutés par un laboratoire agréé, prescrits par un médecin diplômé.
6	Radiographie	Les frais d'imagerie médicale exécutée par un laboratoire agréé, prescrits par un médecin diplômé.
7	Actes de spécialistes	Les traitements spéciaux prescrits par un médecin diplômé et faisant l'objet d'un certificat médical. Il en est ainsi et de manière non exhaustive pour les : <ul style="list-style-type: none">- Actes d'électrothérapie ;- Traitements par rayons par ultraviolets, lumineux ou infrarouge ;- Traitements de tumeurs par cryothérapie et röntgenthérápnie ;- traitement par dialyses rénales ;- traitement par isotopes radioactifs.
8	Kinésithérapie et rééducation	Les frais relatifs à des actes de kinésithérapie et de rééducations prescrites par un médecin diplômé en vue de remédier aux conséquences d'une maladie.
9	Optique	Les frais d'acquisition, ou de remplacement des verres ou lentilles de contact prescrits par un médecin diplômé, durant la période du contrat.
10	Dentaire	Les soins, les extractions, les obturations exécutés par un praticien diplômé.

11	Prothèse dentaire	Les prothèses dentaires et détartrage prescrits par un médecin diplômé, durant la période du contrat.
12	Maternité	<p>Les frais pré et post-nataux Il s'agit des frais occasionnés par la grossesse et ceux exposés pendant la période qui suit l'accouchement jusqu'au retour des couches.</p> <p>En ce qui concerne les frais prénataux, seront remboursés au maximum les frais de trois échographies et de trois bilans prénataux</p>
		<p>Les frais d'accouchement Il s'agit d'accouchement et de séjour à l'hôpital ou en clinique.</p> <p>En cas de complications liées à l'accouchement (fièvre puerpérale, phlébite, éclampsie, etc.), les frais médicaux sont remboursés dans les limites prévues en cas de maladie ou d'accident, et ce indépendamment du plafond pour les frais d'accouchement normal prévus aux conditions particulières. Toutefois, le délai maximum d'hospitalisation en cas d'accouchement normal étant fixé à douze (12) jours, les frais de séjour ne seront pris en charge au-delà du plafond, qu'à compter du treizième jour.</p> <p>En cas d'accouchement normal ou par voie chirurgicale, les frais d'accouchement sont remboursés sur la base des plafonds prévus aux conditions particulières.</p> <p>Lorsqu'un forfait accouchement est prévu aux conditions particulières, en cas de complications liées à l'accouchement, celui-ci n'est plus versé et les frais médicaux sont remboursés dans les limites prévues en cas de maladie ou d'accident aux conditions particulières.</p>
13	Extension des soins	Soins à l'étranger pour les cadres en déplacement (sauf les évacuations sanitaires)

Barème des prestations (À titre indicatif)

N°	prestations	Lettre clé	Valeur plafonnée
1	Consultation généraliste	C	10 000
2	Consultation spécialiste	CS	15 000
3	Consultation urgence	CS	15 000
4	Frais chirurgicaux	Frais réels	Frais réels
5	Radiologie	Frais réels	Frais réels
6	Auxiliaires médicaux	Frais réels	Frais réels

7	Pratiques courantes	Frais réels	Frais réels
8	Analyses médicales	Frais réels	Frais réels
9	Pharmacie	Frais réels	Frais réels
10	Frais optique	Verres et traitement des verres/ Montures, lentille	200 000 150 000
11	Soins dentaire/prothèses/détartrage	D/K	350 000
12	Maternité	Acc simple Accgémell Acc césarienne	Frais réels
13	Soins de kinésithérapie et rééducation	/	Frais réels
14	Accident/travail/circulation/domestique	/	Frais réels
15	hospitalisation	/	35 000/assuré/ jour
16	Frais de transport prescrits médicalement et liés à une hospitalisation	/	Frais réel
17	Journée de sanatorium	/	10 000 / jour
18	Soins à l'étranger pour les cadres en mission, DG et DGA	/	3 000 000 par assuré
19	Evacuation sanitaire et/ou rapatriement corps pour le DG et DGA	/	15 000 000

IV.2 Evacuations sanitaires

L'assureur se charge d'évacuer le malade à l'étranger par le canal de son assisteur conformément à la réglementation : 15 millions/personne

IV.3 Individuel accident

L'assureur garantit un capital pour le paiement des soins en cas d'accident.

Les plafonds sont de :

A- Plafond annuel par personne localement.

			Plafonds
	Catégorie	Nombre	Maladie
G1	DG, DGA	02	2 000 000
G2	CADRES	55	1 000 000
G3	AUTRES PERSONNELS	22	875 000
TOTAL		79	

B- Individuel accident

			Plafonds	
	Catégorie	Nombre	Décès	Infirmité
G1	DG, DGA	02	2 000 000	1 000 000
G2	CADRES	55	850 000	500 000
G3	AUTRES PERSONNELS	22	500 000	250 000
	TOTAL	79		

C- Exclusions

- La compagnie d'assurance précisera les types de médecine et autres soins non acceptés avant la signature du contrat d'assurance.
- Le soumissionnaire devra joindre dans ses offres techniques la liste exhaustive, signée sur l'honneur des exclusions.

N.B : Les exclusions ne concernent pas les maladies infectieuses, les pommades, collyres, crèmes et gel, en bref tous les produits ou médicaments, appareils et accessoires à usage thérapeutique.

D- Résultats attendus

- La signature d'un contrat d'assurance maladie entre le CIRCB et une compagnie d'assurance ;
- La définition claire des droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- La précision des droits et obligations des bénéficiaires, notamment les contributions et les modalités de prise en charge ;
- La couverture en assurance maladie à quatre-vingt pour cent (80%) à tout le personnel.

E- Activités et tâches

- Le choix des hôpitaux et médecins incombe au personnel ;
- L'assureur devra commencer les prestations (délivrer les bons de prise en charge et procéder aux remboursements) dès réception de l'ordre de service provisoire de commencer les prestations ;
- L'assureur devra délivrer chaque fois que cela est nécessaire un bon de prise en charge au personnel ;
- L'assureur devra rembourser les dépenses inhérentes aux frais médicaux et pharmaceutiques engagés par le personnel ;
- L'assureur devra délivrer une carte biométrique aux assurés dès réception de l'ordre de service provisoire de commencer les prestations.
- Les traitements peuvent se faire sur l'ensemble du territoire camerounais ou à l'étranger ;
- Mettre à disposition du point focal la liste des prestataires dès réception de l'ordre de service de commencer les prestations.

La population totale à assurer est de 79 personnes réparties comme suit :

	Catégorie	Nombre
Groupe 1	DG, DGA	02
Groupe 2	Cadres	55
Groupe 3	Autres personnels	22
TOTAL		79

F- Variation des effectifs

En cas de variation des effectifs initiaux de huit pour cent (8%) en plus ou en moins le montant du marché de base reste inchangé. Cette variation n'est prise en compte que lorsqu'elle excède huit pour cent (8%) en plus ou en moins, au prorata du pourcentage de la variation de la population assurée.

G- Agrément

Les compagnies d'assurance qui postulent à cet Appel d'Offres doivent se rassurer qu'elles possèdent :

- Une copie de l'agrément du MINFI leur permettant d'exercer la profession d'assurance maladie ;
- Une attestation d'adhésion au Code CIMA.

X. Méthodologie

La mission du Prestataire s'articule autour de trois phases principales :

- Pendant la mission, le Prestataire travaillera avec les intervenants désignés par le Maître d'Ouvrage. Il mènera des enquêtes auprès des différents acteurs en vue de recueillir leur opinion sur l'efficacité des mesures envisagées ;
- Au terme de sa mission, le prestataire soumettra un rapport dans les délais et en conformité avec les dispositions des présents termes de référence.

XI. Rapports à produire par le prestataire

- A la fin de chaque semestre, le prestataire présentera son rapport d'activités au Maître d'Ouvrage ;
- Dans un délai de 15 jours calendaires, le Maître d'Ouvrage fera connaître ses observations sur le rapport. Passé ce délai, le Prestataire pourra considérer que son rapport est accepté ;
- Le rapport final mettra en évidence les conclusions et recommandations du Prestataire, les détails de la méthodologie et des procédures suivies et les éléments qui soutiennent ses conclusions.
- Le Maître d'Ouvrage prendra connaissance du rapport annuel, examinera toutes les conclusions et recommandations avant de faire part de ses commentaires sur ce document notamment de sa conformité aux termes de référence.
- Tous les rapports seront rédigés en français ou en anglais.

XII- Calendrier

- Le rapport provisoire de chaque semestre sera soumis au Maître d’Ouvrage dans les délais prévus au chronogramme de l’étude ;
- Le Maître d’Ouvrage fournira ses commentaires par écrit sur le rapport semestre dans les 15 jours calendaires dès réception du rapport ;
- Le rapport annuel sera soumis au maître d’ouvrage au plus tard le 30 janvier de l’année suivante ;
- Le Maître d’Ouvrage devra approuver le rapport annuel dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- Le début de la mission est prévu le 1^{er} janvier 2026.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland



**CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE "CHANTAL BIYA"
POUR LA RECHERCHE SUR LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DU VIH/SIDA**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026.**

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N°06 : PROPOSITION TECHNIQUE

SOMMAIRE

6A. Lettre de soumission de la Proposition Technique

6B. Références du Candidat

6C. Observations et suggestions du soumissionnaire sur les termes de références et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'ouvrage.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission.

6E. composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier.

6 F. Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

6G Calendrier du personnel spécialisé

6 H calendrier des activités (programme de travail)

6I. Références des candidats dans le domaine spécifique au cours des trois derniers exercices.

6A. Lettre de soumission de la proposition technique

(Lieu, date)

A

**Le Maître d’Ouvrage ou le Maître
d’Ouvrage Délégue**

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances de _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du..... et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique (préciser le (s) lot, le cas échéant).

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant le (date), nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Adresse :

6B. Références du candidat

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

A l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :	
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :	
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :	
Adresse :	Nombre de mois de travail :	
Délai :	Durée de la Mission :	
Date de démarrage : (mois/année)	Date d'achèvement : (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires Eventuels :		Nombre de mois de travail : spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :		
Descriptif du projet :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel :		

Nom du candidat : _____

Produire justificatifs

6C. Observations et suggestions du candidat sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'ouvrage

Sur les termes de référence :

1.

2.

3.

4.

5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage :

1.

2.

3.

4.

5.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) *Conception technique et méthodologie,*
- b) *Plan de travail, et*
- c) *Organisation et personnel*

a) *Conception technique et méthodologie.* *Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter*

les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

- b) *Plan de travail.* Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)
- c) *Organisation et personnel.* Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

6 E. Composition de l'équipe

1. Personnel technique/de gestion

Responsable des prestations				Senior 1			
Nom	Age	Formation	Date de recrutement	Nom	Age	Formation	Date de recrutement
Formation				Formation			
Expérience sur les cinq (5) ans				Expérience sur les cinq (5) ans			

2. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Poste	Expérience	Attributions

6-F- Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

Poste :

..... Nom du Candidat :

..... Nom de l'employé :

..... Profession :

..... Diplômes :

..... Date de naissance :

..... Nombre d'années d'emploi par le Candidat

..... Nationalité : Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
 - Attestation de disponibilité
-
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....

Nom du représentant habilité :

.....

6 G-CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²												Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³
Personnel																	
1			[Siège]														
			[Terrain.]														
2																	
n																	
															Total partiel		
															Total		

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

6H- Calendrier des activités (programme de travail)

A. Préciser la nature de l'activité

Activité (tâche)	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport d'avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix –Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRITION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N°07 : PROPOSITION FINANCIERE

(TABLEAUX TYPES)

7A : Lettre de soumission de la proposition financière

7B : Cadre du Bordereau des Primes Unitaires

7C : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

7A : Modèle de lettre de proposition de l'offre financière

(Lieu, date)

A

**Le Maître d'Ouvrage ou le
Maître d'Ouvrage Délégué**

Madame/Monsieur

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances de _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du..... et à notre proposition.

Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition financière pour les lots ci-après classés par ordre de préférence----- (préciser le(s) montant(s) *en lettres et en chiffres*, le (s) lot(s), le cas échéant). Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé par ailleurs à [montant(s)].

Offre financière

	Montant
Montant HTVA	
TVA	
Montant TTC	
AIR	
Net à Percevoir	

Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la proposition, c'est-à-dire jusqu'au (date).

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Adresse :

7B : MODELE DE BORDEREAU DES PRIMES VENTILEES EN ASSURANCE A TITRE INDICATIF

Reference Appel d'Offres _____

Risques	Groupes	Effectifs	Prime nette / tête

Groupes	Effectifs	Risques assurés	Capital garanti / tête	Prime nette / tête

7C : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF : EXEMPLE A TITRE INDICATIF

N°	GARANTIES	PRIMES NETTES
Prime nette		
Accessoires		
T.V.A		
Montant TTC		
NAP		



CIRCB

**CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE "CHANTAL BIYA"
POUR LA RECHERCHE SUR LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DU VIH/SIDA**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026**

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N°08 : MODELE DE MARCHE

MARCHE N° _____ **DU** _____

Passé après Appel d'Offres _____ n° _____ du _____

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à ___, Tel ___ Fax: _____

N°R.C: _____ Aà _____

N°Contribuable : _____

OBJET DU MARCHE: Souscription de(s) police(s) d'assurance par _____

Lot n° : _____

LIEU : _____

PERIODE D'EXECUTION : Du _____ au _____

MONTANT EN FCFA :

	MONTANTS
HTVA	
TVA	
TTC	
AIR	
NETAMANDATER	

FINANCEMENT : Budget de _____ - Exercice(s) _____

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

Entre: LE MAITRE D'OUVRAGE

D'une part, représentée par

Et

La Société _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____

N°R.C: _____; N° Contribuable: _____

Représentée par Monsieur/ Madame _____, son (préciser qualité), ci-après dénommée
«l'Assureur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;

Titre II : Termes de référence

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page _____ et dernière du **MARCHE N°** _____ du _____ Passé après Appel d'Offres
_____ n° _____ du _____
Avec _____,

Souscription de(s) police(s) d'assurance par _____

Lot n° : _____

PERIODE D'EXECUTION : Du _____ au _____

Montant du marché en FCFA :

	MONTANT
HTVA	
TVA	
TTC	
AIR	
NET A MANDATER	

Lu et accepté par l'Assureur

Yaoundé, le.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Yaoundé, le.....

Enregistrement

Yaoundé, le.....

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

D DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N°09 : MODELES DE PIECES A UTILISER PAR LE SOUMISSIONNAIRE

TABLE DES MODELES OU FORMULAIRES TYPES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission.....	85
Annexe n°2 : Modèle de cautionnement de Soumission.....	86
Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif	87

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°..... [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres ;

- Adhère entièrement à la Charte d'intégrité et à la Déclaration d'engagement environnemental et social joints au présent DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

(8)Supprimer la mention inutile

(9)Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe N°2 : Modèle de cautionnement de Soumission

Organisme financier :

Référence du Cautionnement définitif : N° _____.

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné «**le Maître d'Ouvrage**»

Attendu que [nom du soumissionnaire], ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] pour [nom et/ou description des prestations] (ci-dessous désigné : «l'offre ») Nous [nom de la banque ou de la compagnie d'assurance agréée dans la branche caution] de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse de la banque ou de la compagnie d'assurance] (ci-dessous désigné comme « la banque » ou la compagnie d'assurance), sommes tenus à l'égard du [Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] pour la somme de _____ francs CFA que l'organisme financier s'engage à régler intégralement [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué], s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authenticité par ladite Banque le jour de _____ (année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la Soumission dans son offre;
- 2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] pendant la période de validité.
 - a. Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire,
 - b. Manque à fournir la garantie tenant lieu de cautionnement définitif comme prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à [indiquer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué] un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle (s) conditions (s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande du [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] tendant à la faire jouer devra parvenir à l'organisme financier dans ce délai.

Signé et authentifié par l'organisme financier.

à _____, le _____

[Signature de l'organisme financier]

Annexe N°3 : Modèle de cautionnement définitif

Organisme financier :

Référence du Cautionnement définitif : N° _____.

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné «**le Maître d'Ouvrage**»

Attendu que _____.[Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «L'Assureur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à assurer _____.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Assureur remettra [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] un cautionnement définitif, d'un montant égal à ___% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Assureur ce cautionnement,

Nous, _____ [nom et adresse de l'organisme financier], représenté par _____ [noms des signataires], ci-dessous désigné «la banque ou la compagnie d'assurance », nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage** dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché à l'Assureur par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué. Le cautionnement sera libéré dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après le délai susvisé, le cautionnement devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans autre forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par **le Maître d'ouvrage** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à l'organisme financier pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier.

à _____, le _____

[Signature de l'organisme financier]



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026**

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N°10 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :Appel d'Offres National Ouvert N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 du 14 mars 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026

LA SOCIETE « _____ » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des

- éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Visa de la société



CIRCB

**CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE "CHANTAL BIYA"
POUR LA RECHERCHE SUR LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DU VIH/SIDA**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026**

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

**PIECE N°11 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Déclaration d'engagement environnemental et social

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : Appel d'Offres National Ouvert N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 du 14 mars 2025 pour la souscription d'une police d'assurance maladie du personnel du CIRCB ? EXERCICE 2026.

**LA SOCIETE « _____ » s'engage à respecter les termes de la présente
Déclaration d'engagement environnemental et social**

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Visa de la société

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N°12 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

**CIRCB**

**CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE “CHANTAL BIYA”
POUR LA RECHERCHE SUR LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DU VIH/SIDA**

N° 0114/25/N/CIRCB/DG/DAFC/BMA

Yaoundé, le 13 février 2025

NOTE D'ETUDE PREALABLE

Objet: Assurance maladie du personnel au CIRCB.

Le CIRCB est un Etablissement Public Administratif à caractère hospitalier créé le 31 mai 2012 et réorganisé par le Décret n° 2018/507 du 20 septembre 2018.

Dans le cadre de l'action sociale en vue de la sécurité du personnel au travail, le Conseil d'Administration du CIRCB a autorisé la souscription d'une assurance maladie pour personnel avec comme termes de références :

Offrir une assurance maladie au personnel du CIRCB comprenant :

- Assurance maladie ;
- Individuel accident ;
- Evacuation sanitaire et rapatriement pour le DG et le DGA ;
- Soins à l'étranger pour les cadres en missions, DG et DGA;
- Assurance voyage ;

Décrire les obligations de l'assureur, notamment une couverture médicale et pharmaceutique à 80% ;
Garantir un délai optimal de remboursement des frais médicaux : 07 jours.

I. Consistance de la prestation

A - Maladie

Plafond annuel par personne localement.

			Plafonds
	Catégorie	Nombre	Maladie
G1	DG, DGA	02	2 000 000
G2	CADRES	55	1 000 000
G3	AUTRES PERSONNELS	22	875 000
TOTAL		79	

A- Individuel accident

			Plafonds	
	Catégorie	Nombre	Décès	Infirmité
G1	DG, DGA	02	2 000 000	1 000 000
G2	CADRES	55	850 000	500 000
G3	AUTRES PERSONNELS	22	500 000	250 000
TOTAL		79		

N°	Nature des frais	Prestations remboursées
1	médicaux	Consultations et visites médicales
		Pratique médicale courante et petite chirurgie accomplie par un médecin ou un auxiliaire diplômé
2	Pharmaceutiques	Médicaments et fournitures à caractère thérapeutique, prescrits par un médecin diplômé et délivrés par un pharmacien diplômé.
3	Hospitalisations	Frais d'hospitalisation en clinique ou en hôpital prescrite médicalement ou en vue d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement justifié par un accident ou une maladie garantie ou pour lesquels un accord a été donné par la compagnie.
		Frais de transport prescrits médicalement et liés à une hospitalisation.
4	Chirurgicaux	Les actes de chirurgie et de spécialité accomplis par un praticien diplômé
		Les frais de location de la salle d'opération occasionnés par une maladie ou un accident garantis.
5	Analyses et travaux de laboratoire	Les frais d'analyses et examens exécutés par un laboratoire agréé, prescrits par un médecin diplômé.
6	Radiographie	Les frais d'imagerie médicale exécutée par un laboratoire agréé, prescrits par un médecin diplômé.
7	Actes de spécialistes	Les traitements spéciaux prescrits par un médecin diplômé et faisant l'objet d'un certificat médical. Il en est ainsi et de manière non exhaustive pour les :
		<ul style="list-style-type: none"> - Actes d'électrothérapie ; - Traitements par rayons par ultraviolets, lumineux ou infrarouge ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Traitements de tumeurs par cryothérapie et röentgentherapie ; - traitement par dialyses rénales ; - traitement par isotopes radioactifs.
8	Kinésithérapie et rééducation	Les frais relatifs à des actes de kinésithérapie et de rééducations prescrites par un médecin diplômé en vue de remédier aux conséquences d'une maladie.
9	Optique	Les frais d'acquisition, ou de remplacement des verres ou lentilles de contact prescrits par un médecin diplômé, durant la période du contrat.
10	Dentaire	Les soins, les extractions, les obturations exécutés par un praticien diplômé.
11	Prothèse dentaire	Les prothèses dentaires et détartrage prescrits par un médecin diplômé, durant la période du contrat.
12		<p>Les frais pré et post-nataux</p> <p>Il s'agit des frais occasionnés par la grossesse et ceux exposés pendant la période qui suit l'accouchement jusqu'au retour des couches.</p> <p>En ce qui concerne les frais prénataux, seront remboursés au maximum les frais de trois échographies et de trois bilans prénataux</p>
	Maternité	<p>Les frais d'accouchement</p> <p>Il s'agit d'accouchement et de séjour à l'hôpital ou en clinique.</p> <p>En cas de complications liées à l'accouchement (fièvre puerpérale, phlébite, éclampsie, etc.), les frais médicaux sont remboursés dans les limites prévues en cas de maladie ou d'accident, et ce indépendamment du plafond pour les frais d'accouchement normal prévus aux conditions particulières. Toutefois, le délai maximum d'hospitalisation en cas d'accouchement normal étant fixé à douze (12) jours, les frais de séjour ne seront pris en charge au-delà du plafond, qu'à compter du treizième jour.</p> <p>En cas d'accouchement normal ou par voie chirurgicale, les frais d'accouchement sont remboursés sur la base des plafonds prévus aux conditions particulières.</p> <p>Lorsqu'un forfait accouchement est prévu aux conditions particulières, en cas de complications liées à l'accouchement, celui-ci n'est plus versé et les frais médicaux sont remboursés dans les limites prévues en cas de maladie ou d'accident aux conditions particulières.</p>

13	Extension des soins	Soins à l'étranger pour les cadres en déplacement (sauf les évacuations sanitaires)
----	---------------------	---

Barème des prestations (À titre indicatif)

N°	prestations	Lettre clé	Valeur plafonnée
1	Consultation généraliste	C	10 000
2	Consultation spécialiste	CS	15 000
3	Consultation urgence	CS	15 000
4	Frais chirurgicaux	Frais réels	Frais réels
5	Radiologie	Frais réels	Frais réels
6	Auxiliaires médicaux	Frais réels	Frais réels
7	Pratiques courantes	Frais réels	Frais réels
8	Analyses médicales	Frais réels	Frais réels
9	Pharmacie	Frais réels	Frais réels
10	Frais optique	Verres et traitement des verres/ Montures, lentille	200 000 150 000
11	Soins dentaire/prothèses/détartrage	D/K	350 000
12	Maternité	Acc simple Accgémell Acc césarienne	Frais réels
13	Soins de kinésithérapie et rééducation	/	Frais réels
14	Accident/travail/circulation/domestique	/	Frais réels
15	hospitalisation	/	35 000/assuré/ jour
16	Frais de transport prescrits médicalement et liés à une hospitalisation	/	Frais réel
17	Journée de sanatorium	/	10 000 / jour
18	Soins à l'étranger pour les cadres en mission, DG et DGA	/	3 000 000 par assuré
19	Evacuation sanitaire et/ou rapatriement corps pour le DG et DGA	/	15 000 000

B- Evacuations sanitaires

L'assureur se charge d'évacuer le malade à l'étranger par le canal de son assureur conformément à la réglementation : 15 millions/personne

C- Individuel accident

L'assureur garantit un capital pour le paiement des soins en cas d'accident

Les plafonds sont de :

A- Maladie

			Plafonds
	Catégorie	Nombre	Maladie
G1	DG, DGA	02	2 000 000
G2	CADRES	55	1 000 000
G3	AUTRES PERSONNELS	22	875 000
TOTAL		79	

B- Individuel accident

			Plafonds	
	Catégorie	Nombre	Décès	Infirmité
G1	DG, DGA	02	2 000 000	1 000 000
G2	CADRES	55	850 000	500 000
G3	AUTRES PERSONNELS	22	500 000	250 000
TOTAL		79		

D- Exclusions

- La compagnie d'assurance précisera les types de médecine et autres soins non acceptés avant la signature du contrat d'assurance.
- Le soumissionnaire devra joindre dans ses offres techniques la liste exhaustive, signée sur l'honneur des exclusions.

N.B : Les exclusions ne concernent pas les maladies infectieuses, les pommades, collyres, crèmes et gel, en bref tous les produits ou médicaments, appareils et accessoires à usage thérapeutique.

II- Résultats attendus

- La signature d'un contrat d'assurance maladie entre le CIRCB et une compagnie d'assurance ;
- La définition claire des droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- La précision des droits et obligations des bénéficiaires, notamment les contributions et les modalités de prise en charge ;
- La couverture en assurance maladie à quatre-vingt pour cent (80%) à tout le personnel.

III- Activités et tâches

- Le choix des hôpitaux et médecins incombe au personnel ;
- L'assureur devra commencer les prestations (délivrer les bons de prise en charge et procéder aux remboursements) dès réception de l'ordre de service provisoire de commencer les prestations ;
- L'assureur devra délivrer chaque fois que cela est nécessaire un bon de prise en charge au personnel ;
- L'assureur devra rembourser les dépenses inhérentes aux frais médicaux et pharmaceutiques engagés par le personnel ;
- L'assureur devra délivrer une carte biométrique aux assurés dès réception de l'ordre de service provisoire de commencer les prestations.
- Les traitements peuvent se faire sur l'ensemble du territoire camerounais ou à l'étranger ;
- Mettre à disposition du point focal la liste des prestataires dès réception de l'ordre de service de commencer les prestations.

La population totale à assurer est de 79 personnes réparties comme suit :

	Catégorie	Nombre
Groupe 1	DG, DGA	02
Groupe 2	Cadres	55
Groupe 3	Autres personnels	22
TOTAL		79

IV- Variation des effectifs

En cas de variation des effectifs initiaux de huit pour cent (8%) en plus ou en moins le montant du marché de base reste inchangé. Cette variation n'est prise en compte que lorsqu'elle excède huit pour cent (8%) en plus ou en moins, au prorata du pourcentage de la variation de la population assurée.

V- Agrément

Les compagnies d'assurance qui postulent à cet Appel d'Offres doivent se rassurer qu'elles possèdent :

- Une copie de l'agrément du MINFI leur permettant d'exercer la profession d'assurance maladie ;
- Une attestation d'adhésion au Code CIMA.

VI- Méthodologie

La mission du Prestataire s'articule autour de trois phases principales :

- Pendant la mission, le Prestataire travaillera avec les intervenants désignés par le Maître d'Ouvrage. Il mènera des enquêtes auprès des différents acteurs en vue de recueillir leur opinion sur l'efficacité des mesures envisagées ;
- Au terme de sa mission, le prestataire soumettra un rapport dans les délais et en conformité avec les dispositions des présents termes de référence.

VII- Rapports à produire par le prestataire

- A la fin de chaque semestre, le prestataire présentera son rapport d'activités au Maître d'Ouvrage ;

- Dans un délai de 15 jours calendaires, le Maître d’Ouvrage fera connaître ses observations sur le rapport. Passé ce délai, le Prestataire pourra considérer que son rapport est accepté ;
- Le rapport final mettra en évidence les conclusions et recommandations du Prestataire, les détails de la méthodologie et des procédures suivies et les éléments qui soutiennent ses conclusions.
- Le Maître d’Ouvrage prendra connaissance du rapport annuel, examinera toutes les conclusions et recommandations avant de faire part de ses commentaires sur ce document notamment de sa conformité aux termes de référence.
- Tous les rapports seront rédigés en français ou en anglais.

XIII- Calendrier

- Le rapport provisoire de chaque semestre sera soumis au Maître d’Ouvrage dans les délais prévus au chronogramme de l’étude ;
- Le Maître d’Ouvrage fournira ses commentaires par écrit sur le rapport semestre dans les 15 jours calendaires dès réception du rapport ;
- Le rapport annuel sera soumis au maître d’ouvrage au plus tard le 30 janvier de l’année suivante ;
- Le Maître d’Ouvrage devra approuver le rapport annuel dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- Le début de la mission est prévu le 1^{er} janvier 2026.

Le Directeur Général

PR NDJOLO ALEXOS



CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE "CHANTAL BIYA"
POUR LA RECHERCHE SUR LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DU VIH/SIDA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026**

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

**PIECE N°13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

**LISTES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS**

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala.

II- Compagnies d'assurances

16. Chanas assurances;
17. Activa Assurances
18. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
19. Zénithe Insurance S.A. ;
20. Pro-Assur S.A ;
21. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
22. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
23. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
24. Nsia Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
25. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
26. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala ;

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des Finances.



CENTRE INTERNATIONAL DE RÉFÉRENCE "CHANTAL BIYA"
POUR LA RECHERCHE SUR LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DU VIH/SIDA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CIRCB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN
FAVEUR DU PERSONNEL DU CIRCB POUR L'EXERCICE 2026

FINANCEMENT : Budget de Fonctionnement du CIRCB exercice 2026.

PIECE N°14 : GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'EVALUATION

APPEL D'OFFRES NATAIONAL OUVERT N°03/AONO/CIRCB/CIPM/2025 DU 14 MARS 2025 POUR
LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE EN FAVEUR DU PERSONNEL DU
CIRCB, EXERCICE 2026.

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : _____

Critères éliminatoires :

		Oui /Non
1	Absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission timbrée par la CDEC à	

	l'ouverture des plis	
2	Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission)	
3	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées	
4	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années	
5	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	
6	Absence d'agrément d'exercice dans la branche d'assurance	
7	Note technique inférieure à 80 points sur 100	
8	Présence d'informations financières dans l'offre technique	
9	Non-respect du tarif minimum officiel obligatoire	
10	Mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA	
11	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	
12	Offre financière incomplète et/ou inférieure à 90% du montant du budget prévisionnel	
13	Absence de l'offre financière témoin scellée	
14	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	
15	Non-respect des Termes de Références	
16	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	
17	Absence des états c1, c4 et c11 pour les années 2021, 2022 et 2023, c10b tableau D pour les cinq années 2023, 2022, 2021, 2020 2019 ; documents certifiés par les services compétents du MINFI	

Critères essentiels

N°	Critères	Points	Notation
1	présentation générale de l'offre ;	5	
2	Référence générale du soumissionnaire	6	
3	références spécifiques du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires	15	
4	Descriptif et mise en jeu de la garantie	16	
5	capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission ;	10	
6	capacité financière du soumissionnaire de deux milliards	10	
7	partenariats et conventions signés	10	
8	Représentativité et partenariats à l'étranger	10	
9	Autres avantages et facilités accordés.	05	
10	Cadence moyenne de règlement des sinistres dans la branche similaire	10	
11	CCAP et TDR parafés et signés avec la mention « lu et approuvé ».	3	
TOTAL		100	/100

Critères d'évaluation

CRITERES	Points	Notation
I- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	5	
Agencement par rapport aux stipulations du RPAO	2	
Lisibilité	1	

Reliure	1	
Utilisation des intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies	1	
II- LES REFERENCES GENERALES DU SOUMISSIONNAIRE DANS LA REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES	6	
Ancienneté du soumissionnaire sur le marché : plus de 15 ans	2	
Représentativité territoriale dans les 10 régions (Justificatifs signés par le MINFI)	2	
Chiffre d'affaires General Moyen (CAGM) des trois années 2021, 2022, 2023 égale ou supérieur à 4 milliards	2	
III- Références spécifiques du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des trois dernières années	15	
<ul style="list-style-type: none"> Le chiffre d'affaires spécifique de la branche considérée supérieure à deux milliards (05 points) ; 00 point si le chiffre d'affaire est inférieur à deux milliards $N_i = (CA_i / CA_{max}) * N_r$ CA_{max}= Chiffre d'affaires le plus élevé N_r=Note de la rubrique CA_i=Chiffre d'affaires du prestataire i N_i= Note du prestataire i 	05	
<ul style="list-style-type: none"> Nombre de polices d'assurance de plus de 20 000 000(vingt millions) de FCFA émises dans la branche (05 points) Si Nb ≥10 (05 points) Si 5 ≤ Nb < 10 (03 points) Si 0<Nb<5 (0 point) (Pièces justificatives état C1, première et dernière page des contrats et lettres de satisfecit) 	05	
<ul style="list-style-type: none"> Taux de satisfaction (05 points) Nb=Nombre de contrat émis NI= Nombre de lettre de satisfecit $TS = \text{Taux de satisfaction} = (NI/Nb) \times 100$ Si T=100/100, la note est égale à 05 points ; Si 60≤T<100 = 03 points Si 50≤T<60 = 02 points Si 0≤T<50=00 point 	05	
IV- Description et mise en jeu des garanties	18	
Brève description de la mission à réaliser	2	
Nombre de pièces constitutives du dossier sinistre inférieur ou égal à 4 pièces.	2	
Délais d'instruction et de paiement des sinistres strictement inférieur à 15 jours	3	
Mode de paiement	4	
Carte biométrique	3	

Liste des exclusions signées sur l'honneur	4	
V- Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission	10	
Conformité par rapport aux Conditions particulières rédigées selon les règles de l'art et prenant en compte l'entièreté des besoins du MO tant au niveau des délais des procédures, de l'étendue des garanties, de leur mise en jeu, des plafonds que des franchises, des exclusions et des déchéances, les taux proposés pour l'application de la clause d'ajustement, etc.	03	
Consistance du portefeuille dans le risque similaire Cinq (05) Contrats chacun d'un montant au moins d'égal au présent marché au cours des trois (03) derniers exercices 2023, 2022 et 2021, assortis de lettres de satisfecit, (première page du contrat et dernière signée des parties)	05	
Traité de réassurance dans la branche en cours de validité, signés des parties ; Si Nombre de traités ≥ à 2 (02 points) si = 1 (1 point)	02	
VI- Capacité financière du soumissionnaire	10	
Couverture moyenne des engagements réglementés au cours des trois dernières années 2023, 2022 et 2021(cmer) <ul style="list-style-type: none"> • Cmer>120 =05 points • $110 \leq \text{Cmer} \leq 120$ = 03 points • $100 \leq \text{Cmer} < 110$= 02 points • Cmer<100= 0 pt Cmer= taux de couverture des engagements réglementés (voir état C4)	05	
Couverture moyenne de la marge de solvabilité au cours des trois dernières années 2023, 2022 et 2021 <ul style="list-style-type: none"> • $\text{Cmms} \geq 200$ (05 pts) • $150 \leq \text{Cmms} < 200$= 03 points • $100 \leq \text{Cmms} < 150$= 02 points Cmms= taux moyen de couverture de la marge de solvabilité (voir état C11)	05	
VII- Conventions et partenariats signés dans l'accomplissement de la mission Liste des formations sanitaires dans les dix régions) Au plan national <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 5 pharmacies, 3 hôpitaux et 3 laboratoires dans les régions du Centre et du Littoral= 04 points • Au moins 01 pharmacies, 1 hôpital et 01 laboratoire dans chacune des autres régions= 03 points • Présence des médecins conseils dans chaque région, (Copies des conventions + preuves) 03 points 	10	
VIII- Partenariat à l'Etranger : Couverture de réassurance et partenariat internationaux dans la branche concernée.	10 pts	
Une copie de la convention avec un réassureur dans le cadre de l'assistance à l'étranger	2,5	
Partenariat à l'Etranger (avec des assisteurs internationaux)-(Europe, Afrique Amérique du Nord, Amérique du Sud, Asie) avec preuve de partenariat présentée. Cette preuve doit montrer que l'assisteur international peut intervenir partout dans le monde via des conventions locales signées avec des hôpitaux : 1 par zone citée ;(5pts)	5	

Présence des médecins conseils dans chaque continent, 0,5 point par continent : Copies des conventions + preuves de paiement des honoraires par l'assureur et d'encaissement des honoraires par les médecins conseils sur les six derniers mois.	2,5	
IX- Autres facilités et avantages accordés (un point par facilité autre que la carte biométrique)	03	
X- Cadence de règlement des sinistres au cours des cinq années 2023, 2022, 2021, 2020 et 2019	10	
cadence moyenne des règlements des sinistres au cours des cinq années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 ; si cadence moyenne supérieure ou égale à 45=10 points si cadence moyenne inférieure à 45=05 points Ni = (CRSi / CRS max) x Nr Ni étant la note du candidat i ; CRSi étant la moyenne de la cadence du candidat considéré, CRS max étant la moyenne de la cadence la plus élevée et Nr la note du sous critère. (Voir état C10b tableau D) ;		
XI- Preuve d'acceptation des conditions du marché.	3 pts	
CCAP et TDR parafés, datés et signés assortis de la mention « lu et approuvé »		
TOTAL	100	

La note technique requise est de 80 points sur 100.

Seules les offres des soumissionnaires ayant atteint ce score seront qualifiées pour l'ouverture financière.